

FORMULAIRES D'OUVERTURE D'UN COMPTE JOINT

Ce document est une traduction du document original en langue anglaise. En cas de litige, le document de référence est le document en langue anglaise.

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE

Avant de remplir ce formulaire, lisez attentivement et assurez-vous d'avoir compris toutes les informations concernant l'ouverture d'un compte auprès de HMS LUX S.A., y compris les Conditions Générales de HMS LUX S.A., l'Accord HMS trading, Contrat de commerce électronique, et l'Avertissement concernant les risques, ainsi que toutes les conditions et règles régissant la relation entre les clients et HMS LUX S.A. (qui peuvent toutes être consultées sur le site Internet de HMS LUX S.A.)

Documentation additionnelle requise pour l'ouverture d'un compte joint auprès de HMS LUX S.A.:

- **Une copie** du passeport ou de la carte d'identité de tous les titulaires de compte et de tous les bénéficiaires économiques indiquant la date et le lieu de naissance (à défaut une copie du certificat de naissance ou un document officiel avec le numéro de matricule peut être accepté).

Une fois les formulaires remplis prière d'envoyer tous les documents relatifs à: HMS LUX S.A. Online Trading Department, 59, rue de Rollingergrund, L-2440 Luxembourg, G.-D. de Luxembourg.

1. INFORMATIONS A PROPOS DU COMPTE

Les soussignés s'engagent par le présent à ouvrir un compte auprès de **HMS LUX S.A.**, 59 Rue de Rollingergrund, à L-2440 Luxembourg, G.-D. de Luxembourg.

Veuillez cocher les cases pertinentes.

Devise de base du portefeuille : EUR USD GBP Autre :

2. RENSEIGNEMENTS A PROPOS DES CLIENTS ET INSTRUCTIONS DE CORRESPONDANCE

En remplissant cette section 2, les soussignés attestent être les bénéficiaires effectifs des actifs déposés sur ce compte:

Les soussignés s'engagent à informer HMS LUX S.A. de tout changement de bénéficiaire effectif de ce compte.

Titulaire de compte n° 1 : M. Mme Mlle

| | |
|-----------------------|---|
| Nom de famille : | Prénom : |
| Etat civil : | Profession: |
| Date de naissance : | Lieu de naissance : |
| Nationalité : | N° de passeport / de carte d'identité : |
| Date de délivrance : | Lieu de délivrance : |
| Rue, n° : | Code postal, localité, pays : |
| Numéro de téléphone : | Numéro de portable : |
| Numéro de fax : | E-mail : |

Titulaire de compte n° 2 : M. Mme Mlle

| | |
|-----------------------|---|
| Nom de famille : | Prénom : |
| Etat civil : | Profession: |
| Date de naissance : | Lieu de naissance : |
| Nationalité : | N° de passeport / de carte d'identité : |
| Date de délivrance : | Lieu de délivrance : |
| Rue, n° : | Code postal, localité, pays : |
| Numéro de téléphone : | Numéro de portable : |
| Numéro de fax : | E-mail : |

3. CLASSIFICATION DES CLIENTS

D'après la directive européenne 2004/39/EC du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (MIFID) et la législation luxembourgeoise, HMS LUX S.A. est tenue de répartir tous ses clients en trois catégories: clients Particuliers, Professionnels et Contreparties Eligibles. Vous serez au départ classé comme client Particulier, afin de recevoir le niveau le plus haut de protection réglementaire. Vous avez le droit de demander à être classifié comme client Professionnel, si vous voulez être classifié comme tel vous aurez un niveau plus bas de protection de notre part par rapport à la catégorisation actuelle. Cependant, si vous demandez une catégorisation différente nous nous réservons le droit de ne pas traiter avec vous sur cette base.

4. PROFIL DES CLIENTS

En vertu de la législation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, HMS LUX est tenue de connaître ses clients. Prière de répondre aux questions suivantes :

Quelle est l'origine de vos fonds ?

Salaire Héritage Autre :

Evaluation de l'actif net (hors résidence familiale) :

0 - 25.000 EUR
 25.000 - 50.000 EUR
 50.000 - 100.000 EUR
 100.000 - 250.000 EUR
 Plus de 250.000 EUR

Valeur nette des liquidités (trésorerie et quasi-espèces, titres facilement négociables) :

0 - 25.000 EUR
 25.000 - 50.000 EUR
 50.000 - 100.000 EUR
 100.000 - 250.000 EUR
 Plus de 250.000 EUR

Quel profil d'investissement vous correspond ?

Risques moyens Risques élevés



Quel est votre objectif d'investissement ?

Croissance à long terme avec risque moyen Croissance à court terme avec risques élevés

Etes-vous suffisamment instruit sur les instruments financiers que Vous négocier ?

Oui Non

Etes-vous conscient du risque impliqué, lors de la négociation d'instruments financiers basés sur l'effet de levier ?

Oui Non

Etes-vous conscient du risque impliqué, lors de la négociation d'instruments financiers non-basés sur l'effet de levier ?

Oui Non

Quelle est votre expérience en matière d'investissement ?

| | Années d'expérience | Fréquence des transactions |
|----------------------|---------------------|----------------------------|
| Transaction en ligne | | |
| Futurs | | |
| Marché des changes | | |
| Titres | | |
| Obligations | | |
| CFD | | |

Avez-vous utilisé la plate-forme de transaction HMS Demo et acquis suffisamment de connaissances en son utilisation

Oui Non

Etes-vous un professionnel du secteur financier ?

Oui Non

Avez-vous déjà fait l'objet, ou avez-vous déjà initié, des procédures de contentieux, d'arbitrage ou tout autre type de procédure de règlement des différends avec un courtier ou un gestionnaire de biens ?

Oui Non

Avez-vous déjà fait l'objet d'une enquête ou de procédure diligentée par tout organisme chargé du contrôle des produits de base ou des titres, ou par toute autre autorité d'autoréglementation ?

Oui Non Le cas échéant, veuillez fournir des précisions, y compris l'arrangement pris :

Etes-vous fonctionnaire dans un pouvoir public local ou central ou un élu municipal ?

Oui Non

Après l'approbation des documents par HMS LUX S.A., les clients transféreront du compte suivant :

Devise : Montant : De :

5. DECLARATION D'ABSENCE DE RESIDENCE/ DE CITOYENNETE AMERICAINE DU (DES) BENEFICIAIRE(S) EFFECTIF(S)

Quel est votre pays de résidence permanent ?

Résidez-vous plus de 183 jours par année aux Etats-Unis d'Amérique ? Oui Non

Etes-vous citoyen(ne) des Etats-Unis d'Amérique ? Oui Non

Avez-vous la double nationalité ? Oui Non Dans l'affirmative, veuillez préciser.

6. FISCALITE DES REVENUS DE L'EPARGNE SOUS FORME DE PAIEMENTS D'INTERETS

Veuillez cocher les cases pertinentes.

 Résident(e) dans un Etat membre U.E. exclu Luxembourg 35%

 Résident(e) au Luxembourg 10%

 Résident(e) hors U.E.

7. ATTESTATION DES CLIENTS

Attestation du client

PARAPHE

Le Client confirme avoir lu, compris et accepté les Conditions générales de HMS LUX S.A. ainsi que, l'Accord HMS trading, Contrat de commerce électronique et d'avoir clairement compris l'Avertissement concernant les risques et toutes informations importantes fournies par HMS LUX S.A.

Le Client comprend et accepte que les Conditions générales de HMS LUX S.A. ainsi que, l'Accord HMS trading, Contrat de commerce électronique et tous autres termes et conditions (susceptibles d'être modifiés de temps en temps) s'appliquent à tous les rapports entre le Client et HMS LUX S.A.

Le Client confirme avoir reçu, lu et compris la documentation d'information relative aux produits trouvée soit dans une plate-forme de transaction HMS soit sur le site Web de HMS LUX S.A.

Le Client confirme avoir, si tel a été son souhait, reçu de vive voix des informations approfondies supplémentaires sur les produits et les possibilités et risques associés.

Le Client confirme avoir reçu des réponses satisfaisantes à toutes questions concernant les termes, conditions ou autres sujets relatifs qui règlent les rapports entre le Client et HMS LUX S.A.

Le Client confirme avoir fixé le montant d'investissement en tenant compte de sa situation financière globale et que celui-ci lui paraît raisonnable.

Le Client confirme d'avoir lu et continuera de lire le site Web de HMS LUX S.A. pour tous ajournements et qu'il est satisfait avec les charges et taxes énumérées dans le site précité et la plate-forme de transaction.

Le Client déclare que les informations précitées sont exactes et correctes et accepte de notifier à HMS LUX S.A. tout changement substantiel y afférent ; il autorise également HMS LUX S.A. à confirmer leur exactitude, si cela s'avère nécessaire.

Date :

Lieu :

Signature :

Date :

Lieu :

Signature :

CONDITIONS GENERALES

Ce document est une traduction du document original de langue anglaise. En cas de litige, le document de référence est le document en langue anglaise.

1. INFORMATIONS PRELIMINAIRES

1.1. Les relations professionnelles entre le client et **HMS LUX S.A.** (ci-après dénommée HMS) sont basées sur la confiance mutuelle. HMS met ses installations et services à la disposition du client pour l'exécution de différents types de transactions. La diversité des opérations, le grand nombre de transactions et la rapidité avec laquelle ces dernières doivent habituellement être exécutées exigent, dans l'intérêt d'une relation légale bien définie, la détermination de conditions générales.

1.2. La relation entre HMS et le client est régie par les conditions générales suivantes et/ou "Terms of Business HMS Capital Markets Trading Division" et/ou "HMS Capital Markets Investment & Trading Agreement" et/ou "Accord HMS Trading" et "Contrat de commerce électronique" ainsi que les usages généralement appliqués et suivis au Grand-Duché du Luxembourg.

1.3. HMS est licencié en tant que Courtier-Commissionnaire dans le cadre du contrôle exercé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier Luxembourg (CSSF). C'est la raison pour laquelle les fonds du client sont déposés et détenus auprès d'institutions financières agréées pour rendre des services de banques dépositaires. Le client accepte de ne pas tenir HMS pour responsable de tout manquement imputable aux institutions dépositaires.

1.4. Tous les investissements sont sujets aux fluctuations du marché et pourraient dès lors générer tout aussi bien des pertes que des gains pour le client. Le client ne devrait procéder qu'à des investissements qui lui sont familiers et qui correspondent avec ses objectifs d'investissement et ses ressources financières. HMS ne rend pas de services de gestion d'actifs à ses clients.

2. DISPOSITIONS GENERALES

Ouverture de compte, signataires et mandataires

2.1. Lors de l'établissement de relations avec HMS, le client devra préciser les données exactes relatives à son identification (par exemple, nom, adresse, nationalité, etc.). Les personnes agissant pour le compte d'autres parties doivent produire de la documentation attestant de leur capacité légale à agir en qualité d'agent. Les sociétés et les autres entités légales doivent fournir la version la plus récente de leurs Statuts, dûment certifiée, ainsi qu'un extrait original récent du Registre des sociétés ou tout autre document national équivalent. Les signataires doivent être dûment autorisés au moyen de résolutions spéciales les habilitant à engager et à représenter l'entité lors de transactions avec des tiers.

2.2. Les clients fourniront à HMS tous les documents que HMS pourrait demander eu égard à l'identification du client et du bénéficiaire économique, tel que prévu par la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, ainsi que par toute autre loi ou tout autre amendement de la loi précitée, ainsi que des réglementations édictées par la CSSF.

2.3. Les actifs d'un client confiés à HMS avant remise de toute la documentation relative à l'ouverture de compte resteront bloqués jusqu'à la fourniture complète de tous les documents requis. En cas d'éventuelle non-remise de la documentation requise, HMS se réserve le droit de restituer les avoirs du client à l'institution (aux institutions) et/ou à la (aux) personne(s) ayant fourni les actifs. La même règle s'appliquera en cas de non-livraison ultérieure de toute documentation que HMS pourrait périodiquement demander au client dans le respect de ses obligations professionnelles.

2.4. Le client fournira à HMS un spécimen de sa signature, ainsi que de la signature de toutes les parties qui le représentent. HMS se basera uniquement sur lesdits spécimens, notwithstanding tout changement ultérieur enregistré par le Registre des sociétés ou par toute autre publication officielle à cet effet. Le client s'engage à informer HMS de tous les changements apportés à la liste des signataires du compte et à fournir tous les documents relatifs à cet effet. HMS ne sera pas responsable de l'utilisation frauduleuse de la signature du client dans la mesure où cette signature est authentique ou falsifiée.

2.5. Dans l'éventualité où HMS ne pourrait déceler l'utilisation frauduleuse de la signature du client et effectuerait des transactions en fonction de cette signature, HMS serait – sauf en cas de négligence grave – libérée de son obligation de rembourser le client des pertes résultant de ces transactions. Il conviendrait dans pareil cas de considérer que HMS a effectué ces transactions sur instruction correcte du client.

2.6. Le client peut faire appel à un ou à plusieurs agents pour le représenter dans le cadre de ses transactions avec HMS. Les mandats relatifs à l'agent (aux agents) devront être établis par écrit et remis à HMS. Ils resteront valables jusqu'au moment où le client informera HMS de leur résiliation par lettre recommandée.

2.7. Le client notifiera immédiatement à HMS, par écrit, toute éventuelle modification des données précisées dans le formulaire de demande d'ouverture de compte, y compris le nom du client, son adresse et son numéro de téléphone.

2.8. Le client assumera toutes les pertes résultant de l'absence de communication, à HMS, de tout changement apporté à la capacité légale du client ou de ses agents, ainsi que de tout changement apporté à tout autre fait pertinent.

2.9. HMS ne demandera que les informations jugées nécessaires pour remplir ses obligations internes ou légales dans le cadre de sa prestation de services pour le client.

2.10. Données à caractère personnel : le client reconnaît que pour répondre aux exigences légales, HMS collectera et gèrera les données à caractère personnel relatives à ses clients, afin de disposer d'une vue globale et d'assurer la gestion des relations entre les clients et HMS. Ces données peuvent être utilisées par HMS lors de l'accomplissement de ses objectifs généraux, spécifiques et légaux et pourraient être conservées durant 30 années maximum à compter de la clôture des relations avec le client en question, voire pour une durée illimitée. HMS est responsable de la gestion de ces données, dans le respect des dispositions légales pertinentes. En raison de son obligation de secret professionnel, HMS ne communiquera pas ces données à des tierces parties sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite délivrée par les clients, et uniquement dans le cadre de la réalisation de ses obligations contractuelles et en vertu d'exigences légales, réglementaires et

judiciaires. La loi accorde au client le droit d'accès à ces données et le droit de rectification. Même si le refus de communiquer des données à HMS et le refus de gestion de ces données par HMS relèvent de l'entière discrétion du client, pareils refus empêcheront l'exécution par HMS du présent Contrat et entraîneront la cessation immédiate dudit contrat.

Correspondance, transfert d'actifs

2.11. Sauf demande expresse de la part du client, HMS enverra tous les documents par courrier postal ordinaire si nécessaire. Toute la correspondance sera envoyée à l'adresse indiquée dans les formulaires d'ouverture de compte ou à toute autre adresse attestée ultérieurement par toute demande que le client aura rédigée par écrit. La correspondance sera considérée comme ayant été reçue par le client dans un délai de 24 heures à compter de sa date, à moins que HMS ne dispose d'information attestant du contraire.

2.12. Nonobstant toute disposition divergente, actuelle ou future, inhérente à la procédure « conserver le courrier », HMS se réserve le droit de contacter directement le client en cas d'urgence, de manquement ou si elle y est légalement tenue.

2.13. La livraison physique de titres au / du client ou aux / des représentants du client ne pourra se faire que dans les locaux de HMS. Le client assumera tous les frais de transport et de sécurité relatifs à ces transferts.

2.14. Le client informera HMS de toute erreur, omission ou irrégularité relative à toute correspondance adressée au client par HMS dans une période de 8 jours à compter de la date du document. Ces notifications s'effectueront par écrit ; une copie du document en question sera en outre jointe.

Instructions de transaction

2.15. Le délai sera d'une importance capitale pour toutes les obligations souscrites par le client dans le cadre du présent Contrat (y compris toute transaction).

2.16. HMS se réserve le droit de demander une confirmation écrite de toutes les transactions demandées par téléphone.

2.17. En cas d'information incomplète ou illisible relative aux instructions de transaction, HMS se réserve le droit de suspendre l'exécution de ces transactions jusqu'à l'obtention de précisions à propos des informations incomplètes ou manquantes.

2.18. Le client assume tous les risques découlant d'erreurs de communication ou de compréhension si aucune instruction complète, intelligible ou écrite n'a été fournie. Toute instruction écrite ou toute confirmation d'instructions verbales devra se référer à une communication verbale antérieure afin d'éliminer tout risque de duplication des transactions.

2.19. Le client autorise spécifiquement l'enregistrement des conversations téléphoniques entre lui ou ses agents et HMS. Ces enregistrements pourront servir de preuve en cas de litige. Etant donné que l'enregistrement s'effectue à la discrétion de HMS, le client ne devrait pas se fier à l'enregistrement éventuel de ses conversations.

2.20. Dans le cas où le client communiquerait avec un dealer HMS par téléphone portable, le client assume pour tout risque dérivé de tout manquement de confidentialité lié aux conversations téléphoniques sur téléphone portable. Le client comprend que de telles communications ne sont pas enregistrées et que à toute instruction donnée par le client doit suivre une instruction écrite à HMS. Le client autorise HMS à placer ses instructions en employant les meilleurs efforts avant ou après réception de l'instruction écrite. L'absence d'instructions écrites par le client, ne libère pas le client de ses obligations envers HMS et le client restera responsable envers HMS pour toute perte dérivant de cette communication ;

2.21. Les instructions seront uniquement acceptées et exécutées pendant les horaires d'activité d'HMS à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit. L'exécution de transactions s'effectuera au cours de la période nécessaire à la vérification et au traitement de ces instructions et compte tenu du marché où cette transaction devra être exécutée.

2.22. Dans l'éventualité où il aurait été convenu d'accepter des ordres du client en dehors des horaires d'activité d'HMS, le client comprend et accepte que les dealers d'HMS ne soient pas disponibles pendant ces tranches horaires. Le client accepte et convient que HMS, ainsi que ses employés, dealers et directeurs ne pourront pas être tenus pour responsables des pertes, réelles ou non réalisées, qui peuvent dériver de l'incapacité de communiquer avec HMS.

2.23. Les transactions se feront normalement à deux jours de date valeur en faveur de HMS, sauf en cas de pratiques de marché différentes ou en cas de conventions prévoyant spécifiquement le contraire, rédigées par écrit.

Extraits de compte, confirmations de transaction

2.24. Les extraits bancaires ainsi que les confirmations de transactions sont fournies soit online pour les produits respectifs, ou par courrier ou courriel. Hormis le cas où le courrier sera adressé au client par courrier ordinaire, ou d'autres arrangements spécifiques convenus entre le client et HMS, HMS ne sera pas responsable de la non-livraison, de la livraison illisible ou de la livraison déviée de communication transmise par courrier ordinaire.

2.25. HMS est autorisée à corriger toutes les erreurs observées dans les entrées de transaction ou de compte en utilisant la date corrigée et/ou le montant/prix avec la date valeur exacte. Les relevés de transaction corrigés seront immédiatement actualisés soit en ligne ou si livrés par courrier ou courriel les entrées de compte correspondantes apparaîtront sur le prochain extrait de compte et ne feront pas l'objet d'un courrier spécial.

2.26. Le client est tenu de connaître les modalités et conditions relatives à tous les produits négociés sur son compte. HMS n'est pas tenu de notifier au client les dates d'échéance ou les dates d'expiration ou de maturité, ni d'agir au nom du client à propos de tels produits. La cession des droits du client relatifs, entre autres choses, aux droits de souscription, aux warrants, aux options, aux titres convertibles ou aux produits structurés doit être transmise par le client.

2.27. Le client est responsable de toute plainte, perte, responsabilité, dépense ou amende relative à toute activité transactionnelle induite sur son compte, reconnue comme telle par des autorités chargées du contrôle du marché des changes, par des organismes réglementaires ou par des agences gouvernementales.

Gestion de compte

2.28. HMS n'assume aucune obligation relative à la gestion des avoirs du client. Toute perte réalisée ou non réalisée subie par le client ne fera pas l'objet d'une communication spécifique de la part de HMS ; il en ira de même en ce qui concerne les fluctuations du marché.

2.29. Les décisions en matière d'investissement incombent exclusivement au client, lequel assume par ailleurs la responsabilité pour tous les gains ou toutes les pertes résultant de ses propres décisions d'investissement.

Commissions, droits et taxes

Les services rendus au client lui seront facturés conformément au tableau d'honoraires et/ou aux pratiques du marché, ainsi qu'à la nature de la transaction exécutée. HMS pourra de temps en temps modifier le tableau d'honoraires en vigueur. Il est en permanence à la disposition du client et est réputé avoir été accepté par ce dernier lors de la conclusion d'une transaction.

2.30. En fonction du produit et des conditions du marché, HMS agira en tant que « commissionnaire » ou mandant sans risque ou agent pour le compte de son client, tout en pouvant agir en qualité de mandant vis-à-vis de sa contrepartie. HMS pourra, dans certains cas, percevoir des commissions de la part des deux parties à la transaction. Selon le produit et la méthode d'exécution, les commissions payables par le client seront soit incluses dans le prix de la transaction, soit précisées séparément.

2.31. Si le client a été introduit auprès de HMS par une tierce partie, il sera informé que HMS pourrait partager ses recettes avec cette tierce partie.

2.32. Le client versera à HMS tous les droits, taxes et commissions résultant de ses transactions, dont HMS pourrait être redevable. Ceci comprend tous les droits, taxes et commissions actuels et futurs, perçus par les autorités luxembourgeoises ou étrangères dans le cadre des transactions que HMS a réalisées pour le compte du client.

2.33. Le client atteste qu'il lui incombe exclusivement de se conformer à la législation en vigueur dans son pays de résidence ou dans toute autre juridiction fiscale. Toutes les dettes ou obligations fiscales résultant de l'usage de ces services incombent exclusivement au client.

3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Compte joint

3.1. Un compte joint est un compte ouvert par deux personnes au moins. Chaque titulaire d'un compte joint sera considéré comme un client et pourra individuellement disposer de l'ensemble des actifs disponibles sur le compte. Chaque client a le droit de disposer des actifs disponibles sur le compte et/ou de les gérer, d'accorder une procuration à des tiers ou de révoquer toute procuration déjà émise, de nantir des actifs ou de clôturer le compte. En cas de décès de l'un des clients, le client survivant et/ou les successeurs légaux du défunt agissant de concert pourra / pourront continuer à disposer de tous les droits et à respecter toutes les obligations inhérent(e)s au compte joint. Tous les titulaires du compte joint sont conjointement et solidairement responsables à l'égard de HMS pour toutes les obligations découlant de ce compte joint.

3.2. Toute notification ou communication fournie par HMS à une de ces personnes sera considérée comme fournie à toutes personnes en question.

3.3. Les procurations émises par les titulaires joints ne peuvent être révoquées que par le titulaire joint qui est partie à son émission. Chaque titulaire joint peut informer HMS, par écrit, qu'aucune instruction ne pourra être acceptée de tout autre titulaire ; dans ce cas, le compte deviendra, avec effet immédiat, un compte collectif nécessitant l'approbation de toutes les transactions par tous les titulaires joints.

3.4. Le contrat de compte joint est conclu entre les clients et HMS. Toute convention passée entre les clients joints à propos des droits, des obligations et de la séparation entre actifs et passifs ne sera pas prise en compte par HMS dans sa relation avec les clients joints, même si ces contrats ont été notifiés à HMS.

3.5. HMS peut de tout temps, sans le consentement préalable du client, procéder à une compensation entre tous les comptes de ce client, y compris les comptes ouverts sous la forme d'un compte joint.

Gestion de Compte.

3.6. HMS n'offre pas de service de gestion de compte. Le Client a cependant la possibilité d'ouvrir un compte qui sera géré par un professionnel externe agréé pour la gestion de fortune.

3.7. En raison de la nature et de la fonction d'un gérant de fortune, le Client autorise HMS à divulguer toutes les données du Client nécessaires incluant, et non limité à, les copies des documents d'ouverture de compte, les relevés de compte, les balances, le nom d'utilisateur et le mot de passe au gérant de fortune nommé.

3.8. Le Client comprend et accepte que les commissions, les écarts et les mark-ups pour un compte géré sont déterminés par le gérant de fortune nommé et peuvent différer de ceux appliqués sur les comptes standards. HMS peut être amenée à payer la différence au gérant de fortune nommé.

3.9. Le Client comprend et accepte que HMS ne peut seulement accepter les ordres en relation avec un compte géré que du gérant de fortune nommé.

3.10. Il est de la responsabilité du Client d'informer son gérant de fortune avant tout mouvement de fonds.

3.11. Le compte géré du Client ne peut être clôturé qu'une fois que le gérant de fortune a clôturé toutes les positions ouvertes et appliqué les frais ou charges en suspens. Seul le Client est obligé et responsable de s'assurer que les mesures ci-dessus ont été prises par le gérant de fortune.

3.12. HMS ne pourra être tenue responsable de toute perte, frais ou dette souffert ou encouru par le Client résultant de ou en connexion avec les activités et les services fournis par un gérant de fortune. Par la présente, le Client accepte de rembourser à HMS sur demande toute perte survenant des activités et des services fournis par le gérant de fortune nommé et/ou toute balance déficitaire impayée en résultant.

Transferts de fonds

3.13. HMS n'accepte aucun paiement provenant de tierces personnes et, par conséquent, HMS rejettera de tels transferts. Le client comprend et accepte que HMS ne crédite le compte du client qu'avec des fonds transférés par le client et que HMS ne transférera les fonds du client que vers un compte ouvert au nom du client.

HMS procédera au transfert de fonds sur ordre du client, dans le respect des contraintes inhérentes au type de compte. De tels transferts seront effectués conformément au tableau d'honoraires en vigueur au moment de l'ordre.

3.14. HMS se réserve le droit de déterminer la méthode de paiement à utiliser lors de l'exécution d'un transfert. L'exécution de transferts via toute méthode de paiement communément utilisée dans le secteur bancaire luxembourgeois sera réputée avoir été valablement effectuée.

3.15. Le compte du client sera crédité sous condition que les fonds en question aient été transférés sur l'un des comptes bancaires de HMS et que ledit transfert ait été confirmé.

Opérations de change (Forex)

3.16. Les opérations de change avec règlement seront généralement effectuées le jour de la réception de l'ordre. Le taux appliqué sera le taux du marché au comptant en vigueur au moment de la transaction (déduction faite de toutes les taxes ou commissions applicables).

3.17. Les transactions de change, au comptant ou à terme, devront être couvertes par des capitaux disponibles. Dès la passation d'un ordre, HMS sera immédiatement et irrévocablement autorisée à s'assurer que le client dispose des fonds nécessaires et suffisants pour assurer le règlement correct de la transaction. HMS pourra contre-passer la transaction si le client ne dispose pas des fonds suffisants.

3.18. Chaque transaction de change sera considérée comme une opération isolée. HMS se réserve le droit de refuser des ordres d'opération de change pour quelle que raison que ce soit et sans fournir la moindre justification.

Titres

3.19. HMS réalisera des opérations relatives aux valeurs cotées soit au meilleur prix disponible et en accord avec sa politique de la meilleure exécution lorsque cela s'avère possible, soit dans les limites précisées à l'avance par le client. Le client ne pourra en aucune hypothèse préciser la contrepartie à utiliser pour les transactions en titres.

3.20. HMS pourra refuser de donner suite aux ordres d'un client si ce dernier ne dispose pas de fonds suffisants au moment du placement de l'ordre ou à tout moment ultérieur jusqu'à l'exécution de l'ordre sur le marché ou avec la contrepartie.

3.21. Lors de la réception d'ordres, HMS pourra refuser d'y donner suite, à son entière discrétion. Dans pareil cas, le client en sera immédiatement informé. HMS ne pourra pas être tenue pour responsable de toute perte que le client pourrait encourir en pareilles circonstances.

3.22. En cas d'ordre de vente portant sur des titres, HMS ne sera pas tenue de procéder et ne procédera pas à la vérification de la transmissibilité de ces titres. Toutes les plaintes ultérieures relatives à une telle opération seront assumées par le client et le client s'engage à indemniser HMS pour toutes les pertes que HMS pourrait subir en pareille circonstance.

3.23. Les titres des clients seront détenus sur des comptes fongibles auprès de l'institution, telle que sélectionnée par HMS.

3.24. HMS se réserve le droit d'initier, pour le compte du client et sans consentement préalable de ce dernier, toute transaction de change nécessaire pour disposer de liquidités suffisantes en vue du règlement de transactions en titres.

Dérivés

3.25. Lorsque le client a autorisé l'exécution de transactions sur dérivés, elles le seront aux seuls frais et risques du client. Par le biais de cette autorisation, le client a certifié qu'il connaît les risques inhérents à ces transactions, y compris le risque que les pertes de transaction puissent excéder les montants investis. HMS pourrait demander certaines garanties sous forme de fonds ou de titres donnés en gage par le client afin d'exécuter les transactions sur dérivés. Ces fonds et garanties resteront en nantissement pendant toute la durée des contrats afin de garantir tous les montants payables par le client. HMS ne pourra être tenue pour responsable des pertes, réelles ou prétendument, subies par le client à la suite de transactions sur dérivés.

3.26. Si les pertes non réalisées sur toute position sur dérivés devaient excéder la limite prédéfinie, HMS pourrait demander des fonds ou des garanties supplémentaires au client. HMS, à son entière discrétion et sans avertissement préalable, se réserve le droit, sans y être tenue, de clôturer toute position ou de liquider des valeurs bloquées ou toute autre garantie, dans la mesure du possible et en accord avec sa politique de la meilleure exécution. Le client restera tenu à tout déficit y afférent après ladite liquidation.

Transactions en ligne

3.27. Des tierces parties fournissent les cotations et les autres informations financières disponibles sur le site internet de HMS. HMS pense que ces informations sont correctes, mais ne peut fournir aucune garantie quant à l'exactitude des données. HMS ne pourra être tenue pour responsable des pertes réellement ou prétendument subies, résultant de la prise en compte de ces données.

3.28. Les données présentées sur le site de HMS sont réputées être protégées par les droits d'auteur et ne sont fournies que pour une utilisation personnelle du client. Le client ne pourra pas distribuer de copies, ni réutiliser toute information trouvée sur le site, sans le consentement écrit de HMS.

3.29. Le client est tenu de veiller à la confidentialité de son login. Le client assumera l'entière responsabilité afférente à toutes les transactions placées en utilisant son nom d'utilisateur et son mot de passe.

3.30. Le client est tenu de s'assurer que lui-même et toutes autres personnes autorisées aient eu un entraînement approprié dans l'utilisation de la plate-forme de transaction HMS en ligne.

3.31. Les transactions électroniques comportent certains risques inhérents, dus à la complexité de nombreuses connections et des services électroniques utilisés. HMS s'efforcera d'assurer, dans les délais requis, la fourniture et l'exécution des ordres placés électroniquement. Cependant en raison des risques inhérents à ces techniques, la transmission des données pourrait être retardée. De tels retards pourraient résulter, entre autres choses, de coupures d'électricité, de la densité du trafic sur Internet, de la saturation des lignes téléphoniques, ainsi que de pannes du matériel ou de logiciel.

3.32. HMS se réserve le droit de suspendre ou de résilier l'accès au site et à ses services sans notification préalable. HMS ne sera pas tenue pour responsable de l'interruption de ses services résultant d'événements échappant à son contrôle ou résultant de procédures de maintenance ou de remise à jour.

4. CAPACITE DE HMS

Lorsque HMS agit pour ou pour le compte de son client, HMS agira en qualité de mandant, mandant sans risque, ou agent sauf indication écrite ou notification contraire au client.

4.1 Pour HMS TRADER, HMS WEBTRADER et HMS MOBILETRADER, HMS utilise Saxo Bank A/S Denmark (Hellerup, Danemark) comme fournisseur de technologie ainsi que pour les opérations de tenue du marché, d'acheminement des ordres, de compensation, de règlement, ainsi que pour les services de dépositaire. Le risque dépositaire du client est HMS, Saxo Bank et leurs tierces parties dépositaires; le client ne peut tenir HMS pour responsable de tout manquement / de toute défaillance de HMS, Saxo Bank et de ses tierces parties dépositaires. L'identité du client n'est pas transmise à Saxo Bank. Toutes les demandes du client devront être adressées à HMS.

4.2 Pour les comptes HMS Capital Markets Investment HMS utilise les services d'une banque luxembourgeoise pour l'investissement et le dépôt. Pour le client le risque lié au dépôt est HMS et ses tierces parties institution de dépôt; le client s'engage à ne pas tenir HMS pour responsable pour tout manquement/défaut d'HMS ou de ses dépositaires. Toute demande doit être adressée directement à HMS.

4.3 Pour les comptes HMS Capital Markets Trading, HMS utilise les services de tierces parties tel que des courtiers intermédiaires ICSD dépositaires domestiques et non domestiques, et tout autres institutions financières réglementées, pour différents services tel que la transmission d'ordres, exécution, compensation, règlement, technologies et dépôt. Pour le client, le risque lié au dépôt est HMS et ces tierces parties; le client s'engage à ne pas tenir pour responsable HMS pour tout défaut/faute d'HMS ou de telles tierce partie. L'identité du client n'est communiquée à aucune de ces parties. Tout renseignement doit être adressé directement à HMS.

5. DIVERS

Recherches et autres informations publiées

5.1 HMS peut permettre au client d'avoir accès à des rapports d'étude, à des recommandations de transaction, à des commentaires de marché et à d'autres informations relatives aux investissements, directement ou par l'intermédiaire de sa contrepartie. Ces renseignements peuvent figurer sur le site Internet de HMS, sur la plate-forme de transaction HMS ou sur tout autre Service Internet. Ces informations (y compris toutes les recommandations, tous les commentaires ou autres avis) et ces supports ne sont fournis au client qu'à titre d'information et ne peuvent pas être utilisés, ni considérés comme un avis ou une recommandation au client relativement à ces investissements. Ils ont été obtenus ou extraits de sources que HMS estime fiables; HMS s'abstient toutefois de toute déclaration ou garantie quant à leur exactitude ou à leur exhaustivité. HMS s'abstient également de toute déclaration quant au moment où le client recevra des rapports d'étude ou des recommandations. Bien que HMS s'efforce d'envoyer tous ces supports à tous ses clients au cours du même jour ouvrable, le client pourrait ne pas recevoir ces informations en même temps que les autres clients. Si ces supports contiennent une restriction quant à la personne ou à la catégorie de personnes à laquelle ils sont destinés ou à laquelle ils sont distribués, le client ne pourra pas les transmettre à cette personne ou à cette catégorie de personnes.

Conflit d'intérêt

5.2 HMS, ses associés ou toute autre personne liée à HMS pourrait avoir un intérêt, entretenir des relations ou avoir conclu une disposition qui est essentiel(le) à l'égard de toute transaction ou de tout Contrat effectué, ou de tout avis rendu par des tierces parties sur le site Internet de HMS, en vertu du présent Contrat. En concluant le présent Contrat, le client accepte que HMS puisse effectuer des transactions sans en référer au préalable au client. HMS peut en outre rendre des avis, formuler des recommandations et rendre d'autres services à des tierces parties dont les intérêts pourraient entrer en conflit ou en concurrence avec les intérêts du client; HMS, ses associés et les employés d'une de ces entités peuvent agir pour le compte d'autres clients susceptibles de prendre des positions contraires à celles du client ou être en concurrence avec le client en vue d'acquérir une position identique ou similaire. Lorsque le client place un ordre auprès de HMS le client reconnaît avoir lu, compris et accepté la politique de conflit d'intérêt de HMS. (Qui se trouve sur le site de HMS www.hms.lu)

Meilleure exécution

5.3 Lorsque HMS exécute un ordre pour le compte de ses clients au travers de la plate-forme de transaction HMS il le fera en accord avec sa politique de meilleure exécution. (Qui se trouve sur le site de HMS www.hms.lu). Lorsque le client place un ordre auprès de HMS le client reconnaît avoir lu, compris et accepté la politique de conflit d'intérêt de HMS

6. LIMITATION DE LA RESPONSABILITE

Le principe veut que, dans ses relations avec le client, HMS ne soit responsable que de sa négligence grave ou de ses agissements frauduleux. HMS ne sera pas responsable dans les cas suivants, qui ne sont pas limitatifs :

- pour toute perte, dépense, coût ou responsabilité (désignés conjointement une « perte ») encourue ou subie par le client à la suite de ou en connection avec la prestation de services, à moins que et dans la mesure où cette perte est encourue ou subie en raison de la négligence grave ou de ses agissements frauduleux de HMS; ou
- pour toute perte due à des actions entreprises ou non entreprises par HMS en vertu des droits lui conférés dans le cadre du présent Contrat, indépendamment du fait que HMS ait éventuellement été responsable de cette perte en application des règles de responsabilité générales du droit luxembourgeois, à moins que ces pertes ne résultent de la négligence grave ou d'agissements frauduleux de HMS; ou
- pour toute perte encourue ou subie par le client alors qu'il a agi dans le respect de recommandations du marché ou d'informations lui fournies par HMS; ou
- pour toute perte due ou connexe à des agissements ou à des omissions de tierces parties mandatées par HMS; ou
- pertes réelles ou non réalisées, dépense, coût ou responsabilité due ou lié à la transmissions ou réception d'ordres quand le client communique avec les opérateurs d'HMS par téléphone portable; ou
- pour toute perte due ou connexe à la non-réception par le client de communications et d'informations de la part de HMS; ou
- pour toute perte encourue ou subie par le client en raison de manquement de toute tierce partie (y compris toute contrepartie ou toute personne à laquelle HMS fait appel dans le cadre d'une transaction) d'exécuter ses obligations à l'égard de HMS; en pareilles circonstances, HMS ne sera pas tenue d'exécuter ses obligations à l'égard du client dans la mesure où HMS n'est pas en mesure de le faire en raison de la défaillance de la tierce partie; ou
- pour toute perte due ou connexe à l'incapacité légale du client, de ses héritiers et de ses agents, ou au décès du client, aussi longtemps que HMS n'en a pas été dûment informée et a avalisé ces informations, ou pour toute perte due ou connexe à des erreurs dans la dévolution de la succession du client.

7. MANQUEMENT

Si, à tout moment, le client n'exécute pas dûment et ponctuellement l'un(e) quelconque de ses obligations et devoirs lui imposé(s) par la loi, les réglementations et le présent Contrat, et / ou si le client, indépendamment de la raison et des motifs, engage ou est cité dans toute poursuite administrative ou légale qui, de l'avis de HMS, pourrait affecter négativement la capacité du client à exécuter ses engagements, HMS pourrait, de bonne foi et à son entière discrétion, considérer cet événement comme un cas d'inexécution. HMS pourrait ensuite, si elle le juge utile, demander réparation ou résilier le présent Contrat en application des dispositions ci-après.

8. CESSATION

- Cessation par notification : le client ou HMS peut, à tout moment et sans raison spécifique, résilier le présent Contrat (et les relations entre HMS et le client) en adressant à l'autre partie un préavis de 10 jours ouvrables. Lors de l'expiration des relations, le solde des comptes du client deviendra exigible (ou recevable) après le règlement de tous les honoraires et de toutes les charges et après l'arrivée à expiration ou l'annulation de toutes les transactions en cours.
- S'il existe encore des transactions en cours, HMS se réserve le droit de liquider toutes les positions et de consolider les actifs dans la devise de base du client, HMS ne pourra être tenue pour responsable des pertes réellement ou prétendument subies par le client en raison de la clôture anticipée de ces transactions. Si cela s'avère possible, HMS informera le client de ces éventualités.
- Le client devra fournir des instructions de transfert pour tous ses actifs détenus par HMS, dans un délai de 60 jours à compter de la cessation des relations. Au cas où le client ne fournit pas à HMS les instructions nécessaires au transfert, HMS versera les fonds du client sur le même compte, dont le client en est le titulaire, d'où les fonds avaient été reçus à l'origine. Au cas où le compte en question n'existerait plus et où le client reçoit des intérêts pour ses actifs sur le compte auprès de HMS, après 60 jours dès la cessation de relations avec le client, HMS ne paiera plus d'intérêts pour les actifs sur le compte du client.
- Les présentes Conditions générales, telle que périodiquement amendées, régissent les transactions jusqu'au retrait des actifs du client ou leur transfert à une autre institution. Toutes les commissions ou tous les honoraires payés à l'avance ne seront pas remboursés.
- Cessation sans notification : en cas de survenance d'un cas d'inexécution, HMS pourra, sans toutefois y être tenue, mettre un terme au présent Contrat, avec effet immédiat et sans notification, et en informer le client en utilisant les moyens ad hoc.

9. DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE

Les relations entre HMS et le client seront régies par les lois du Grand-Duché de Luxembourg. Tous les litiges et toutes les actions en justice seront de la compétence exclusive des tribunaux de Luxembourg.

10. MODIFICATION DES PRESENTES CONDITIONS

Les présentes Conditions générales peuvent être modifiées à tout moment. Toute modification de ce type sera communiquée au client. Les modifications sont considérées comme étant acceptées par le client à moins qu'une opposition n'ait été notifiée à HMS dans les 8 jours qui suivent la communication de ces modifications.

Le(s) titulaire(s) de compte a (ont) lu, compris et accepté les présentes Conditions générales et certifie(nt) en avoir reçu une copie:

Date : *Lieu :*

Signature :

Date : *Lieu :*

Signature :

ACCORD HMS TRADING

Ce document est une traduction du document original en langue anglaise. En cas de litige, le document de référence est le document en langue anglaise.

Le présent Accord a été conclu

Entre HMS LUX S.A. (désignée ci-après « HMS »), une société de courtage dûment enregistrée en vertu du droit luxembourgeois, établie au 59, rue de Rollingergrund, à L-2440 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Et le client (désigné ci-après « Client »)

Nom du Client : _____

Adresse : _____

Adresse : _____

Adresse : _____

E-mail : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de Client HMS : _____

La plate-forme de transaction sera régie par les Conditions Générales, le Contrat de Commerce Electronique (que le Client a lus, compris et acceptés), ainsi que par le présent Accord HMS Trading. Si des divergences sont constatées entre les Conditions Générales, le Contrat de Commerce Electronique et le présent Accord, le présent Accord primera, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le présent Accord.

En outre, en plus de la plate-forme HMS Trader vous pouvez également accéder à votre compte online par les méthodes suivantes. Veuillez, s'il vous plaît, sélectionner la/méthode(s) additionnelle(s) d'accès au compte de votre choix.

HMS Trader (par défaut)
HMS Web Trader/ HMS Mobile Trader

Pour toute information complémentaire concernant les différentes plate-formes offertes veuillez vous référer à notre site Internet <http://www.hms.lu>

Prière de cocher les instruments financiers que vous désirez négocier sur votre compte. En cochant un instrument, vous attestez que vous êtes pleinement en connaissance du fonctionnement des instruments financiers que vous cochez, de son appropriation à votre profil et à votre situation financière, et que vous êtes pleinement conscient(e) du risque afférent à chacun de ces produits financiers choisis.

| | | | |
|--|--------------------------|------------------------------------|--------------------------|
| Actions * | <input type="checkbox"/> | Futures * | <input type="checkbox"/> |
| Marché des changes au comptant et termes | <input type="checkbox"/> | Options Forex | <input type="checkbox"/> |
| Contrats de Différence (CFD) | <input type="checkbox"/> | Accès direct au marché (DMA) CFD * | <input type="checkbox"/> |

* Exige des données en temps réel: certaines bourses de Futures et toutes les bourses exigent aux utilisateurs de signer un accord de souscription afin de recevoir les données en temps réel. Si vous désirez avoir accès à des prix en temps réel vous devez remplir le formulaire de souscription des bourses concernées, que vous trouverez sur le site de HMS LUX S.A. (<http://www.hms.lu>). Pour plus d'informations concernant les souscriptions, veuillez s'il vous plaît vous référer au point 20 de cet Accord.

ACCORD HMS TRADING

1. DEFINITIONS ET INTERPRETIONS

- 1.1. Aux fins du présent Accord, les termes suivants auront les significations mentionnées ci-dessous :
- 1.1.1. « Compte » ou « Compte Client » signifie tout compte détenu auprès de HMS;
- 1.1.2. « Relevé de compte » signifie le relevé en ligne des mouvements et des transactions y afférents, disponible pour le Client;
- 1.1.3. « Extrait de compte » signifie un extrait périodique des transactions créditées ou débitées d'un compte;
- 1.1.4. « Agent » sera toute personne ou entité légale agissant pour le compte du Client, mais en son nom propre;
- 1.1.5. « Personne Autorisée » signifie toute personne ou entité autorisée par le Client pour fournir des instructions à HMS, y compris TOUTE personne ou entité utilisant l'identification d'utilisateur (user id) et le mot de passe du Client;
- 1.1.6. « Accord » signifie le présent Accord, qui, avec tout autre contrat conclu entre le Client et HMS, régit les relations que le Client entretiendra avec HMS;
- 1.1.7. « Meilleure exécution » signifie le principe dominant de HMS que vous trouvez décrit sur le site de HMS et sur la plate-forme de transaction concernant la meilleure exécution lors de l'exécution des ordres du Client ;
- 1.1.8. Les spreads acheteur/vendeur désignent l'écart entre le prix acheteur/vendeur ;
- 1.1.9. « Jour Ouvrable » signifie tout jour durant lequel les banques sont ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg entre 08h00 HEC et 18h00 HEC;
- 1.1.10. « Contrat CFD » ou « CFD » signifie un contrat qui est un contrat de différence par référence aux fluctuations des cours du titre ou de l'indice en question;
- 1.1.11. « Client » signifie le Client de HMS étant partie du présent Accord;
- 1.1.12. « Classification du Client » signifie la classification générale des Clients par HMS spécifique au produit ou à la transaction;
- 1.1.13. « Bien affecté en garantie » signifie tous fonds ou autres actifs déposés sur le Compte du Client, ainsi que tout avoir du Client détenu auprès d'autres institutions pour le compte de HMS;
- 1.1.14. « Commissions, frais et marges » signifie toutes les commissions, tous les honoraires, frais, intérêts ou autres rémunérations dus à HMS en vertu du tableau d'honoraires applicables (« Tableau des commissions, frais et marges ») en vigueur à l'époque considérée;
- 1.1.15. « Politique en matière de gestion des conflits d'intérêts » signifie la politique dominante de HMS concernant la gestion des conflits d'intérêts décrite sur le site web de HMS ;
- 1.1.16. « Contrat » signifie tout contrat, oral ou écrit, portant sur l'achat ou la vente de tout produit, titre, devise ou autre instrument ou bien financier, y compris toute option, tous Futures, CFD ou toute autre transaction y afférent, conclu entre HMS et le Client;
- 1.1.17. « Contreparties » signifie toute institution financière professionnelle à laquelle HMS pourrait faire appel pour couvrir les transactions effectuées par ses Clients;
- 1.1.18. « DMA CFD » signifie l'accès direct au marché CFD.
- 1.1.19. « Day Trading » signifie la transmission régulière par le Client d'ordres d'achat ou vente, sur une même journée, concernant un même instrument;
- 1.1.20. « Intervention Electronique » signifie la réalisation de transaction en utilisant la plate-forme de transaction;
- 1.1.21. « Cas d'inexécution » signifie chacun des événements décrits à la Clause 18 du présent Accord;
- 1.1.22. « FIFO » est l'abréviation de « First In – First Out » et décrit le principe que HMS adopte au moment ou un ou plusieurs contrats ayant les mêmes caractéristiques doivent être clôturés. Dans ce cas précis le contrat négocié en premier sera liquidé en premier aussi.
- 1.1.23. HMS signifie HMS LUX S.A., 59, rue de Rollingergrund, L-2440 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg;
- 1.1.24. « Compte HMS Trading » signifie un sous-compte du Compte Client servant uniquement aux transactions de change, aux options sur opérations de change, aux transactions sur titres, aux contrats de différence (CFD) sur actions, aux contrats de différence (CFD) sur indice et aux transactions en ligne sur Futures.
- 1.1.25. « Informations Privilégiées » signifie toutes informations non publiques qui pourraient affecter l'établissement du prix d'une transaction, si ces informations étaient rendues publiques ;
- 1.1.26. « Ordre à cours limité » signifie un ordre d'achat ou de vente à un niveau prédéfini ;
- 1.1.27. « Marges requises » signifie toutes exigences du dépôt de garantie;
- 1.1.28. « Transactions sur marge » signifie un Contrat CFD, un Contrat Futures et / ou un Contrat Forex ouvert et conservé, sur la base d'un dépôt de couverture, contrairement à un Contrat basé sur le paiement du cours d'achat;
- 1.1.29. « Teneur de marché » signifie Saxo Bank A/S Danemark, ou tout autre participant professionnel du marché financier qui offre en continu des prix d'achat et de vente pour un instrument financier afin de permettre à un Client intéressé d'acheter ou de vendre respectivement;
- 1.1.30. « Tenue de marché » signifie la cotation d'un prix pour l'Achat ou la Vente de n'importe quels contrats par une institution financière;
- 1.1.31. « Règles du marché » signifie les règles, réglementations, coutumes et pratiques périodiquement en vigueur dans toute bourse, chambre de compensation ou autre organisation ou marché impliqué dans la conclusion, l'exécution ou le règlement d'une transaction ou d'un Contrat et tout exercice par toute bourse, chambre de compensation ou autre organisation ou marché de tout pouvoir ou compétence y afférents;
- 1.1.32. « Fonds Propres Net Libres » signifie le montant sur lequel le calcul d'intérêts se base, qui est calculé en accord avec la définition décrite dans le tableau des Commissions, Frais & Marges;

- 1.1.33. « OTC » signifie tout Contrat à propos d'un produit, d'un titre, d'une devise ou de tout autre instrument ou bien financier, y compris toute option, tous Futures ou tout CFD qui n'est pas négocié sur une bourse des valeurs mobilières ou des marchandises réglementées, mais « Over The Counter » (c'est-à-dire hors bourse) par le Teneur de marché de HMS;
- 1.1.34. « Mandant » signifie toute personne ou entité qui est contrepartie d'une transaction;
- 1.1.35. « Le Principe Hors Risque » signifie négocier deux transactions simultanées, qui sont exécutées à des prix différents;
- 1.1.36. « Services » signifie les services rendus par HMS dans le cadre du présent Accord;
- 1.1.37. « Prestataire de services » signifie toute personne ou entité tierce qui rend à HMS des services afférents aux transactions financières, aux informations financières ou aux services techniques relatifs à l'exercice de transactions financières;
- 1.1.38. « Confirmation de paiement / compensation » signifie un message adressé par la plate-forme de transaction au Client, confirmant l'adhésion au Contrat en question par le Client;
- 1.1.39. Les spreads acheteur/vendeur « Target » sont les meilleurs prix que le client puisse obtenir dans des conditions de marché normales ;
- 1.1.40. « Plate-forme de transaction » signifie toute plate-forme de transaction en ligne mise à disposition par HMS dans le cadre du présent contrat.
- 1.1.41. « Ordre de vente stop » signifie un ordre d'achat ou de vente au marché lors de l'obtention d'un prix donné, qui est supérieur ou inférieur au cours en vigueur lors de la passation de l'ordre ;
- 1.1.42. « Utilisation de la marge » est l'expression utilisée sur la plate-forme de transaction, à la page « Relevé de Compte »; elle signifie la quantité de titres utilisée pour couvrir les exigences de marge des positions ouvertes, exprimée en terme de pourcentage.
- 1.2. Toutes les références à des personnes ou à des entités individuelles seront considérées comme des références à toute(s) personne(s), entités (éventuellement constituées), tous partenariats ou associations.
- 1.3. Toutes les références aux lois, réglementations, statuts ou pratiques seront réputées inclure tout changement, tout amendement ou toute mise à jour effectuée(e) avant, pendant ou après la signature du présent Accord.
- 1.4. En cas de divergence entre le présent Accord et les Règles du marché pertinentes, les Règles du marché prévaudront.

2. RECONNAISSANCE DES RISQUES

- 2.1. Le Client admet, reconnaît, comprend et accepte expressément les risques inhérents relatifs aux transactions sur taux de change, aux transactions sur investissement et titres, ainsi qu'aux transactions sur dérivés avec effet de levier et sans effet de levier, y compris, pour éviter toute ambiguïté, les transactions sur CFD, Futures, Forex et Options Forex. Ces transactions sont par nature spéculatives et pourraient être assorties de niveau de risques élevés, qui pourraient se traduire par des pertes substantielles par rapport aux montants investis. En outre, de telles transactions ne sont adaptées qu'aux personnes qui, si elles effectuent des transactions sur marge, peuvent supporter le risque de pertes supérieures à leur dépôt de couverture.
- 2.2. Le Client admet, reconnaît, comprend, accepte et garantit expressément.
- 2.2.1. que tout bénéfice, perte et risque découlant de toute transaction, placée par le Client auprès de HMS, lui incombe exclusivement, si ceci était le cas. Le Compte Client doit être suffisamment approvisionné (ou alors il doit fournir d'autres biens suffisants à la garantie) afin de supporter à tout moment toute perte potentielle dérivant de telles transactions;
- 2.2.2. que vue la marge basse requise pour les transactions sur marges, des changements de prix dans l'instrument sous-jacent peuvent résulter dans des pertes significatives, qui elles peuvent substantiellement dépasser l'investissement du Client et les fonds propres déposés, permettant de traiter sur marge;
- 2.2.3. qu'il est désireux et en mesure, financièrement et de toute autre manière, d'assumer tous les risques et toutes les pertes potentielles inhérents aux transactions spéculatives telles qu'envisagées dans le présent Accord;
- 2.2.4. qu'il accepte de ne pas tenir HMS pour responsable de toute éventuelle perte encourue à la suite de toute transaction effectuée en accord avec les dispositions du présent Accord. Cette même obligation s'appliquera également à toutes les transactions conclues par le Client sur la base de toute information fournie par HMS ou par des représentants de HMS. Toute information fournie au Client par les Prestataires de service sera, à moins qu'il n'en soit prévu autrement, ex gratia et n'impliquera en aucun cas l'existence de n'importe quelle obligation de la part de HMS de donner des conseils d'investissement. Toutes les transactions placées par le Client sur la base d'informations de ce type s'effectuent à l'entière discrétion du Client et toutes les pertes, tous les engagements et toutes les autres obligations en découlant seront pris en charge par le Client, sous sa seule responsabilité;
- 2.2.5. que toute information fournie par HMS, ses représentants ou ses Prestataires de services a été transmise de bonne foi et que HMS n'est ni responsable de, ni tenue par, toute erreur ou tout renseignement erroné y figurant;
- 2.2.6. que HMS ne garantit ni des bénéfices, ni des pertes limitées et que le Client accepte qu'aucune garantie de ce type n'ait été donnée, explicitement ou implicitement par HMS, ses représentants ou ses Prestataires de service. En conséquence, le Client ne peut pas se fier à toute promesse qu'il croit avoir reçu à cet égard;
- 2.2.7. qu'il n'a pas conclu le présent Accord, ni qu'il agira à l'avenir, en tenant compte ou en se fiant à toute garantie ou à toute déclaration similaire dont il est question dans la clause 2.2.6. ci-dessus;
- 2.2.8. que des Ordres peuvent être placés comme ordres au marché, d'achat ou de vente, au prix disponible aussitôt que possible dans le marché, ou sur des produits sélectionnés comme ordres à cours limité ou stop afin de traiter lorsque le prix atteint un niveau prédéfini. Les ordres à cours limité pour l'achat et les ordres stop pour la

ACCORD HMS TRADING

vente doivent être placés au-dessous du prix du marché actuel, et les ordres à cours limite de vente et ordres stop d'achat doivent être placés au-dessus du prix du marché actuel. Si le prix de la demande ou le prix de l'offre est atteint, l'ordre va être exécuté dès que possible au prix disponible dans le marché. Les ordres à cours limite et les ordres stop sont exécutés en accord avec la politique de meilleure exécution de HMS et ne sont pas assortis de la garantie d'être exécutés au prix ou montant prédéfini, mise à part si HMS l'a explicitement déclaré pour l'ordre spécifique.

- 2.2.9. que les Ordres Stop, placés sur la plate-forme de transaction, normalement destinés à limiter les pertes jusqu'à concurrence d'un montant donné, pourraient ne pas efficacement limiter les pertes susceptibles de survenir à la suite de la conclusion de toute transaction dans le respect du présent Accord;
- 2.2.10. que les Ordres à cours limité, placés sur la plate-forme de transaction, ne sont pas assortis de la garantie d'être exécutés même si le marché a négocié au cours limite, en deçà ou au-delà;
- 2.2.11. lors de la vente à découvert de CFD's, il est possible que le Client soit confronté à une clôture forcée de sa position CFD's; ceci, dans le cas où il y aurait un rappel par la contrepartie d'HMS par exemple, l'action sous-jacente du CFD devient difficile à emprunter ou devient non-empruntable, de cette clôture forcée pourraient donc résulter des pertes significatives et de telles pertes pourraient être illimitées;
- 2.2.12. qu'en raison de la volatilité des conditions du marché et de la nature des transactions que le Client pourrait conclure dans le cadre du présent Accord, il se pourrait que dans certains cas, le Client puisse perdre une somme d'argent supérieure soit au solde de fonds propres net de son compte, soit à la somme qu'il aurait initialement escomptée. Le Client comprend que ces pertes peuvent être illimitées et qu'il sera redevable envers HMS de tout solde impayé en décaissant.

3. CLASSIFICATION CLIENT

- 3.1. En accord avec la directive européenne 2004/39/EC du 21 Avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (MIFID) et en accord avec la juridiction luxembourgeoise, HMS est tenue de répartir tous ses Clients en trois catégories: Clients de détail, Clients professionnels et Contreparties éligibles.
- 3.2. HMS attribue un niveau différent de protection réglementaire à chaque catégorie et donc à chaque Client de chaque catégorie. En particulier, il est attribué aux Clients individuels le plus haut degré de protection réglementaire, les Clients professionnels et contreparties éligibles sont considérés comme étant plus expérimentés, instruits et sophistiqués, ceci leur permettant d'évaluer leur propre risque, par conséquent il leur est attribué moins de protection réglementaire.
- 3.3. HMS offre la possibilité à ses Clients de demander à être reclassifié en ligne ainsi d'augmenter ou diminuer le niveau de protection réglementaire exigé. Dans le cas où un Client demande à être reclassifié (soit à tout niveau ou seulement niveau produit), le Client doit remplir des critères quantitatifs et qualitatifs.
- 3.4. Sur la base de la demande du Client, HMS effectue une évaluation adéquate des compétences, expériences et connaissances du Client, afin de s'assurer que le Client est apte de prendre sa propre décision d'investissements et de comprendre les risques impliqués, le tout sous l'aspect de la nature des transactions et services offerts au travers de HMS. Cependant, si les critères mentionnés ci-dessus ne sont pas réunis, HMS se réserve le droit de choisir s'il fournira les services sous la nouvelle classification requise par le client.

4. SERVICE

- 4.1. Sous réserve du respect, par le Client, des obligations qu'il a souscrit dans le cadre du présent Accord et de tout autre contrat de ce type conclu avec HMS, le Client pourra effectuer des transactions dans les instruments et les investissements suivants :
- Les Futures et les CFD sur produits de base, titres, taux d'intérêt et titres de créance, actions ou autres indices, devises et métaux communs et précieux ;
 - Les métaux précieux, devises et dérivés OTC, au comptant et à terme;
 - Les titres, dont les actions, obligations et autres titres de créance, dont les émissions des pouvoirs publics ;
 - Les options et warrants destinés à acquérir ou à céder l'un ou quelconque des instruments précités, y compris les options sur options; et
 - Tout autre investissement que HMS pourrait périodiquement accepter.
- 4.2. Les services rendus par HMS pourraient comprendre:
- Les transactions sur marge;
 - Les ventes à découvert (c'est-à-dire les ventes dans lesquelles l'une des parties au Contrat est tenue de fournir un actif qu'elle ne possède pas).
 - Transactions d'instruments qui sont:
 - Négociés auprès des bourses qui ne sont pas reconnues ou désignées comme bourses d'investissement; et / ou
 - Pas négociés auprès de n'importe quelle bourse ou bourse d'investissement; et / ou
 - Pas immédiatement et facilement réalisables.
- 4.3. Les services rendus par HMS NE comprendront PAS :
- Les transactions avec des Contreparties qui ne sont pas reconnues par un organisme officiel en qualité d'institution financière ou de courtier.
- 4.4. Toute transaction conclue par HMS pour le Client s'effectuera pour le compte et aux risques du Client.
- 4.5. HMS ne conclura aucune transaction dans laquelle le Client n'agira pas en qualité de Mandant, sauf lorsque cela a été spécifiquement convenu par écrit par HMS préalablement à la transaction. HMS se réserve le droit de refuser, sans préciser les raisons, l'acceptation de toute partie en qualité de Mandant d'une transaction.
- 4.6. Etant donné que toutes les transactions boursières et de nombreux Contrats seront effectués sous réserve et dans le respect des Règles de la bourse et du marché, le Client

accepte que ces règles stipulent généralement des dispositions de pouvoirs étendus en cas d'urgence et / ou de situations indésirables. Si une bourse ou une chambre de compensation devait prendre des mesures susceptibles d'affecter la transaction d'un Client, HMS serait habilitée, à son entière discrétion, à prendre toute mesure qu'elle considérerait comme nécessaire en vue de protéger ses intérêts et les intérêts du Client.

- 4.7. Le Client ne tiendra pas HMS pour responsable de toutes les éventuelles pertes susceptibles de découler de mesures que HMS pourrait prendre dans le respect de la Clause 4.6 ci-dessus.
- 4.8. Le Client admet, reconnaît et comprend que lors de la réalisation de toute transaction par HMS en qualité de mandant, mandant sans risque ou d'Agent du Client, la livraison ou le paiement (suivant le cas) par la ou les Contreparties à la transaction en question s'effectuera aux seuls risques du Client.
- 4.9. L'exigence de HMS de fournir les instruments ou les capitaux au Client s'effectue sous la condition de la livraison de ces instruments ou fonds par la ou les Contreparties à HMS dans le cadre de la transaction concernée.
- 4.10. Alors que la plate-forme de transaction est disponible du lundi 05h00 heure locale de Sydney au vendredi 17h00 heure locale de New York, le Help desk de HMS n'est ouvert que les Jours Ouvrables au Luxembourg, de 08h00 HEC à 22h00 HEC. Toutes les transactions conclues en dehors des heures d'ouverture du help desk, le sont par le Client, en étant parfaitement conscient, que seul l'intervention électronique du Client est possible durant ces heures. Le Client reconnaît que les CFD, les DMA CFD, Futures et titres ne peuvent être négociés que durant les heures d'ouverture de la bourse concernée.
- 4.11. HMS se réserve le droit de suspendre à tout moment les services, en tout ou en partie, dans l'éventualité de la survenance de situations dans lesquelles HMS estime qu'une telle action doit être garantie. Parmi ces situations figurent notamment les suivantes :
- des irrégularités dans les documents d'ouverture de compte ;
 - des soupçons en vertu desquels HMS pense que le Client détient des Informations Privilégiées ;
 - l'incapacité de HMS ou de ses partenaires de calculer des cours pour la transaction demandée pour des raisons techniques ou l'indisponibilité d'informations du marché.

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, HMS sera habilitée, en rendant ses Services, à prendre toute mesure qu'elle considère comme nécessaire à son entière discrétion, en vue de s'assurer du respect des Règles du marché et de toute autre loi applicable et décision réglementaire.

5. COMMUNICATION ET NEGOCIATION ENTRE HMS ET LE CLIENT

- 5.1. Le Client admet, reconnaît, comprend et accepte expressément que le service rendu par HMS est basé sur un système électronique au moyen duquel le Client est personnellement responsable de placer ses ordres (achat et vente) et de vérifier les cotations de prix via la plate-forme de transaction. Lorsque le Client a des problèmes d'accès à sa plate-forme de transaction, HMS pourra accepter des instructions orales du Client et des Personnes Autorisées et effectuera les transactions pour le compte de et au nom de Client. HMS n'accepte que les instructions écrites en cas de clôture de compte et / ou de transfert de fonds.
- 5.2. HMS fournit au Client un Help Desk Chat service, qui fait part de l'accord global. Ce service de dialogue en ligne dans le cadre du Help Desk est uniquement disponible à des fins d'assistance.
- 5.2.1. La société ne garantit pas la confidentialité des informations divulguées par le Client au travers du Help Desk Chat Service.
- 5.2.2. Afin de protéger l'identité du Client, ce dernier admet, reconnaît et accepte expressément qu'il est responsable du maintien de la confidentialité de tous ses renseignements personnels et de ses mots de passe. La transmission de telles informations (via le service de dialogue en ligne dans le cadre du Help Desk) incombe exclusivement au Client.
- 5.2.3. La société ne sera pas responsable de toute transmission de renseignements personnels et de mots de passe effectuée par le Client via la plate-forme de transaction.
- 5.3. Les Personnes Autorisées à fournir des instructions à HMS pour le compte du Client seront celles dont les identités auront été communiquées par le Client à HMS. Ces personnes pourraient être modifiées par le biais d'une notification écrite adressée à HMS. HMS est habilitée à considérer cette notification comme exécutoire ; HMS ne sera en outre pas liée par toute modification jusqu'à ce qu'elle lui ait été notifiée par écrit et qu'elle l'ait confirmée. HMS sera habilitée à agir en fonction des instructions orales ou écrites de toute Personne Autorisée de la sorte ou de toute personne qui, de l'avis de HMS, semble être une Personne Autorisée, en dépit du fait que cette personne ne soit en réalité pas habilitée de la sorte.
- 5.4. Outre les Conditions Générales et les Avertissements de Risques afférents aux opérations de change, aux transactions sur CFD, DMA CFD, Futures et options, les modalités suivantes s'appliqueront à l'utilisation de la plate-forme de transaction telle que fournies par HMS sur son site Internet, lesquelles seront réputées faire partie du présent Accord:
- 5.4.1. HMS ne sera pas responsable de toutes les éventuelles pertes subies par le Client en raison de l'utilisation de la plate-forme de transaction. Au rang de ces pertes, citons notamment les pertes résultant de panne du système, d'erreurs de transmission, de retard de transmission ou d'autres erreurs techniques, sans tenir compte du fait que la survenance de l'erreur soit la conséquence d'éléments contrôlés par HMS; HMS ne sera pas responsable des pertes encourues par le Client à la suite de manquements liés aux données, à l'équipement de communications et aux logiciels du Client;
- 5.4.2. HMS peut offrir au Client des prix négociables en temps réel. En raison de la transmission différée entre le Client et HMS, les prix offerts par HMS peuvent avoir changé avant qu'un ordre du Client soit reçu par HMS. Si l'exécution d'ordre

ACCORD HMS TRADING

- automatique est offerte au Client, HMS sera autorisée à changer le prix sur lequel l'ordre du Client est exécuté à la valeur du marché au moment où l'ordre du Client a été reçu.
- 5.4.3. HMS s'efforcera de proposer au client les spreads (écarts de négociation) de change acheteur/vendeur tels que mentionnés dans les conditions de transactions figurant sur la plate-forme de transaction. Les spreads acheteur/vendeur « Target » sont les meilleurs spreads acheteur/vendeur d'HMS tels qu'ils sont cotés dans des conditions de marché normales. Durant les périodes de grande volatilité ou de faible liquidité, ces spreads « Target » peuvent augmenter ; le mode « auto-exécution » est désactivé dans ce cas.
- 5.4.4. HMS ne sera pas responsable vis-à-vis du Client pour toute perte que le Client pourrait encourir en raison d'erreurs dans les cotations qui résultent de fautes de frappe commises par HMS ou de la perception erronée par HMS d'informations saisies dans le système par le Client. HMS est habilitée à apporter les corrections nécessaires au Compte Client en fonction de la valeur marchande de l'actif en question au moment de la survenance de l'erreur ;
- 5.4.5. HMS ne sera pas responsable des pertes encourues par le Client à la suite d'erreurs dans la présentation d'information dans la plate-forme de transaction ou dans d'autres pages d'information disponibles sur le site Internet de HMS ;
- 5.4.6. Le Client sera responsable de tous les ordres et de l'exactitude de toutes les informations transmises via Internet en utilisant son identification d'utilisateur (user id) et son mot de passe. Toute transmission de ce type réalisée en utilisant l'identification d'utilisateur (user id) et le mot de passe corrects sera considérée comme émanant du Client, à moins que le Client ne notifie par écrit à HMS sa volonté de faire cesser toute transaction en ligne en son Compte ;
- 5.4.7. Toute instruction envoyée par le Client via la plate-forme de transaction ou par E-mail sera seulement considérée comme reçue et ne pourra constituer une instruction valide et / ou un engagement contractuel entre HMS et le Client que lorsque une telle instruction a été enregistrée comme exécutée par HMS et confirmée par HMS au Client par confirmation de l'opération et / ou relevé de compte, alors qu'une seule transmission d'instruction par le Client ne constituera pas un engagement contractuel entre HMS et le Client.
- 5.4.8. Le Client est tenu de veiller à la non-communication ou à la non-divulgaration de l'identification d'utilisateur (user id) et du mot de passe que HMS lui a transmis afin que personne ne puisse agir en son nom. Toutes les transactions conclues par le Client via Internet seront dûment exécutées, même si l'identification d'utilisateur (user id) et le mot de passe du Client ont été obtenus par des tiers parties ;
- 5.4.9. Le Client est exclusivement responsable et tenu de s'assurer que le(s) relevé(s) de Compte Client et la (les) position(s) soient à tous moments corrects. En cas de divergences, il incombera exclusivement au Client d'en informer immédiatement HMS, dès la perception des dites divergences ;
- 5.4.10. Une Confirmation de transaction prouvera la réception de toute instruction adressée par le Client par le biais de la plate-forme de transaction. La transmission et la réception d'un ordre ne constituent pas en soi une confirmation de l'acceptation de la transaction. Seul le Relevé de Compte confirme l'exécution de la transaction du Client ;
- 5.4.11. Il se pourrait que des erreurs se produisent lors de la tarification de certaines transactions. HMS ne pourra pas être tenue d'exécuter un tel contrat lorsque :
- il était de toute évidence manifeste, pour une personne raisonnable, que ces erreurs étaient présentes au moment de la transaction, ou
 - HMS est en mesure de démontrer que la tarification était erronée au moment de la transaction.
- 5.4.12. Lorsque le Client charge HMS de souscrire une position qui est contraire à une ou plusieurs positions ouvertes du Client, HMS appliquera le principe FIFO (First In- First Out) et clôturera par conséquent la position contraire qui était ouverte comme la première de ces positions, sauf s'il s'agit d'un ordre lié (connexe) ou s'il en a été convenu autrement.
- 5.5. Le Client fournira à HMS, dans les meilleurs délais, toutes les instructions que HMS sollicitera. Si le Client ne fournit pas rapidement ces instructions, HMS pourra, à son entière discrétion et sans aucune responsabilité vis-à-vis du Client pour cette mesure, prendre, aux frais du Client, toutes les mesures que HMS considérera comme nécessaire ou souhaitable pour sa propre protection ou la protection du Client. Cette disposition est également applicable dans les situations où HMS n'est pas en mesure de prendre contact avec le Client.
- 5.6. Si le Client ne notifie pas à HMS son intention d'exercer une option ou tout autre Contrat nécessitant une instruction de la part du Client au moment indiqué par HMS, HMS pourra considérer que l'option ou le Contrat a été abandonné par le Client. Si un Contrat peut être prolongé à son expiration, HMS pourra, à son entière discrétion, choisir de prolonger ou de résilier ledit Contrat, dans la mesure du possible en accord avec le principe de meilleure exécution, et de créditer le Compte du Client avec les bénéfices, si des bénéfices sont dus.
- 5.7. Les instructions seront reconnues oralement ou par écrit par HMS, comme HMS l'estimera approprié.
- 5.8. HMS pourra (sans toutefois y être aucunement tenue) exiger une confirmation, sous la forme qu'elle exige de manière raisonnable, si une instruction concerne la clôture d'un compte ou la restitution de capitaux dus au Client ou si HMS est d'avis que cette confirmation est nécessaire ou souhaitable.
- 5.9. Le Client indemniserà HMS et l'exonérera de toutes les pertes que HMS pourrait encourir en raison de toute erreur dans toute instruction donnée par une Personne Autorisée ou à la suite d'activités entreprises par HMS sur la base de toute instruction qui provient, ou semble provenir, d'une Personne Autorisée.
- 5.10. HMS peut, à son entière discrétion et sans explication, refuser d'agir sur toute instruction.
- 5.11. En règle générale, HMS agira selon les instructions aussi rapidement que possible et, en ce qui concerne les instructions de transactions, agira dans un laps de temps raisonnable en tenant compte du contexte de la nature de l'instruction et en accord avec le principe de HMS de la meilleure exécution. Toutefois, si après la réception des instructions, HMS pense qu'il n'est pas matériellement possible d'agir sur la base de ces instructions dans un délai raisonnable, HMS pourra postposer les transactions envisagées sur la base de ces instructions jusqu'à ce que, de l'avis raisonnable de HMS, cela soit faisable ou sinon HMS pourra notifier au Client qu'elle refuse d'agir sur la base de ces instructions.
- 5.12. Le Client accepte que HMS puisse enregistrer toutes les conversations téléphoniques, la correspondance Internet (Chat) et les réunions organisées entre le Client et HMS et qu'elle se serve de cette correspondance, de ces enregistrements ou des transcriptions de ces enregistrements en tant qu'éléments de preuve à l'égard des personnes pour lesquelles, à l'entière discrétion de HMS, il pourrait être souhaitable ou nécessaire de divulguer ces informations (y compris, mais sans limitation, toute autorité de contrôle et / ou toute juridiction) relativement à tout litige, actuel ou potentiel, entre HMS et le Client. Toutefois, des raisons techniques pourraient empêcher HMS d'enregistrer une conversation ; de même, des enregistrements ou des retranscriptions effectuées par HMS pourraient être détruits. Par voie de conséquence, le Client ne devrait pas se fier à la disponibilité de ces enregistrements.
- 5.13. Le Client doit fournir à HMS une adresse E-mail valide aux fins de lui adresser des informations. Toutes les communications de cette nature adressées au Client via E-mail seront considérées comme ayant été reçues lors de leur envoi par HMS. HMS n'est pas responsable de toute absence de livraison, ni de tout retard ou altération des communications adressées par E-mail.
- 5.14. HMS peut afficher le Relevé de Compte et les Confirmations de transaction sur la plate-forme de transaction. Le Relevé de Compte et les Confirmations de transaction seront considérés comme ayant été reçus par le Client à compter de leur disponibilité sur la plate-forme de transaction.
- 5.15. La plate-forme de transaction peut être disponible dans plusieurs versions. Elles peuvent être différenciées à l'aide de plusieurs aspects comme les produits ou services disponibles etc., mais le tout ne limite en aucun cas le niveau de la sécurité en vigueur. HMS ne sera pas tenue responsable vis à vis du Client pour toutes pertes, dépenses, coûts ou responsabilité soufferts ou encourus par le Client dus à l'utilisation d'une version différente de la version standard de HMS par le Client avec toutes les mises à jour disponibles installées.
- 5.16. En raison des développements dans les stratégies de Trading algorithmiques basées sur les actualités économiques, certains prestataires de service peuvent ne pas soutenir assez rapidement des mises à jour de prix Forex pour refléter le prix réel du marché lors de la publication de données économiques.
- En conséquence le Client est ainsi averti qu'en traitant sur la plate-forme de transaction à l'aide d'ordres basés sur les actualités économiques, ces mêmes ordres pourraient être rejetés, ou si acceptés, le prix de transaction réajusté, ceci pouvant résulter en une perte nette pour le Client. HMS ne pourra pas être tenue responsable vis à vis du Client pour toutes pertes, réelles ou perçues, que le Client pourrait subir, celles-ci résultant des placements de ce type d'ordres.
- Les stratégies de Trading, qui visent à exploiter des erreurs de prix et / ou à conclure des transactions à des prix hors-marché (généralement connus sous le nom de "sniping") ne sont pas acceptées par HMS. Sous réserve que HMS puisse prouver qu'au moment de la conclusion de la transaction il y avait des erreurs de prix, de commissions ou un erreur sur la plate-forme de transaction, et sous réserve que HMS puisse prouver la possibilité que le Client, basé sur sa stratégie de Trading ou sur tout autre comportement intentionnel, ait délibérément et / ou systématiquement exploité ou ait essayé d'exploiter une telle erreur, HMS est autorisée à prendre une ou plusieurs mesures suivantes :
- réajuster les Spreads accessibles au Client ;
 - limiter l'accessibilité du Client aux prix en temps réel, cotations instantanées et applicables, ceci incluant la possibilité de fournir seulement des prix sur demande
 - déduire du compte Client tout profit réalisé dans le passé qui dérive de l'abus de la liquidité pendant toute la période de la relation avec le Client
 - terminer immédiatement la relation avec le Client par communication écrite
- 5.17. Si le Client détient plusieurs comptes (ou sous-comptes) et des positions opposées sont ouvertes sur ces différents comptes (ou sous-comptes), HMS ne clôturera pas ces positions. Le Client est expressément rendu attentif au fait qu'à moins que le Client ne clôture ses positions manuellement, toutes positions de ce type seront automatiquement prolongées sur une base continue et par conséquent des coûts de financement en découleront.
- ### 6. MARGE, BIEN AFFECTE EN GARANTIE, PAIEMENTS ET LIVRAISON
- 6.1. Le Client versera à HMS sur demande :
- toutes les sommes d'argent par le biais de dépôts, ou en tant que marge initiale ou de variation, susceptibles d'être périodiquement exigées de la part de HMS. Dans le cas d'un Contrat réalisé par HMS sur une place boursière, cette marge ne sera pas inférieure au montant ou au pourcentage stipulé par la bourse en question, majoré de toute marge supplémentaire que HMS pourrait exiger, à son entière discrétion raisonnable ;
 - toutes les sommes d'argent susceptibles d'être périodiquement dues à HMS dans le cadre d'un Contrat et toutes les sommes d'argent susceptibles d'être exigées lors du recouvrement de tout solde débiteur sur tout Compte ; et
 - toutes les sommes d'argent susceptibles d'être périodiquement exigées par HMS en guise de sûreté des obligations du Client à l'égard de HMS en vertu

ACCORD HMS TRADING

du présent Accord ou de tout autre contrat que le Client pourrait avoir conclu avec HMS.

6.2. Si le Client effectue un paiement dans le cadre du présent Accord, qui fait l'objet de tout retrait ou déduction, le Client versera à HMS tout montant supplémentaire destiné à s'assurer que le montant effectivement reçu par HMS soit égal au montant intégral que HMS aurait reçu si aucun prélèvement ni aucune déduction n'avaient été opérés.

6.3. Les paiements effectués sur le Compte du Client sont déposés par HMS à la condition que HMS perçoive le montant en question. Cette mesure s'appliquera indépendamment du fait que cela ait été explicitement indiqué sur les reçus ou les autres notifications ou demandes de paiement.

6.4. Moyennant l'autorisation écrite préalable de HMS lors de chaque occurrence, le Client pourra déposer un bien affecté en garantie auprès de HMS ou fournir à HMS une garantie ou une indemnité d'une personne et sous une forme acceptable pour HMS, en lieu et place d'un montant en espèces, aux fins de se conformer à ses obligations. L'attention du Client est spécifiquement attirée sur le fait que HMS peut, à son entière discrétion raisonnable, déterminer la valeur par laquelle le bien affecté en garantie sera enregistré et, par voie de conséquence, contribuer aux exigences de HMS à l'égard du Client ; HMS pourra en outre modifier la valeur de ce bien affecté en garantie sans notification préalable au Client. HMS peut en continue refuser d'accepter tout bien affecté en garantie fourni par le Client.

6.5. Tout bien affecté en garantie sera détenu par un courtier intermédiaire ou un dépositaire admissible, désigné par HMS ; le courtier intermédiaire ou le dépositaire admissible sera responsable de la réclamation et de la perception de tous versements d'intérêts, des revenus et des autres droits revenant au Client. HMS n'endosse aucune responsabilité, de quelle que nature que ce soit, relativement à tout bien affecté en garantie lorsqu'il est détenu par un courtier intermédiaire ou par un dépositaire admissible, ni relativement aux actes ou aux omissions de ce courtier intermédiaire ou de ce dépositaire admissible ; HMS ne sera en outre pas responsable vis-à-vis du Client pour toutes les pertes résultant directement ou indirectement de tout acte ou omission de ce courtier intermédiaire ou de ce dépositaire admissible.

6.6. HMS est habilitée, avec le consentement spécifique du Client :

- à transférer les capitaux ou le bien affecté en garantie par le Client afin de satisfaire aux obligations de HMS à l'égard de toute tierce partie;
- à grever, donner en gage ou accorder toute mesure de sécurité à propos du bien affecté en garantie afin de satisfaire aux obligations de HMS à l'égard de toute tierce partie, auquel cas le bien affecté en garantie pourrait éventuellement être enregistré au nom du Client;
- à prêter un bien affecté en garantie afin de satisfaire aux obligations de HMS à l'égard de toute tierce partie, auquel cas le bien affecté en garantie pourrait éventuellement être enregistré au nom du Client; et
- à restituer au Client un bien autre que le bien affecté en garantie originale ou autre type de bien affecté en garantie.

6.7. HMS ne sera pas tenue de comptabiliser au Client tout montant perçu par ses soins à la suite de l'exercice de l'une des activités décrites dans cette Clause.

6.8. Le Client sera tenu de fournir dans les meilleurs délais toutes les sommes d'argent ou tous les biens à fournir par ses soins en vertu d'un Contrat, dans le respect des modalités de ce Contrat et des instructions fournies par HMS, aux fins de permettre à cette dernière d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de tout Contrat correspondant conclu entre HMS et une tierce partie.

6.9. Si le Client ne parvient pas à fournir les fonds nécessaires à la marge ou toute autre somme due ou à se conformer aux exigences de marge exposées dans la Clause 7 du présent Accord concernant toute transaction, HMS, à son absolue discrétion et sans avertissement préalable, se réserve le droit, sans toutefois y être tenue, de clôturer tous les Contrats ouverts afin de se conformer aux obligations du Client. Toutes les liquidations de cette nature seront réalisées avec la nécessaire prudence, de manière discrétionnaire, dans la mesure des possibilités et en accord avec le principe de meilleure exécution de HMS.

6.10. Si le Client fait défaut à ses obligations de paiement, des intérêts débiteurs (à partir de l'échéance jusqu'au paiement effectif) lui seront facturés sur le montant dû au taux indiqué dans le tableau des Commissions, frais et marges.

6.11. Le Client est informé que HMS aura le droit, en outre de tous les autres droits qu'elle pourrait avoir dans le cadre du présent Accord ou en vertu du droit luxembourgeois en général, de limiter la taille des positions ouvertes du Client (nettes ou brutes) et de refuser des ordres de constitution de nouvelles positions. Au rang des situations dans lesquelles HMS pourra exercer ce droit, citons notamment mais ne sont pas limitées à :

- les situations dans lesquelles HMS estime que le Client pourrait posséder des Informations Privilégiées;
- les situations dans lesquelles HMS estime que les conditions de transaction sont anormales ; ou
- les situations dans lesquelles la valeur du bien affecté en garantie par le Client (telle que déterminée par HMS dans le respect de la Clause 6.4 ci-dessus) est inférieure à l'exigence de marge minimale.

7. TRANSACTIONS SUR MARGE ET EXPOSITION

7.1. **Le Client ne peut pas investir plus de 70 % de la valeur du compte du Client dans un seul instrument de Transaction sur Marge et / ou instrument lié de Transaction sur Marge. Si le Client détient plus de 70 % de la valeur de son compte dans un seul instrument de Transaction sur Marge et / ou instrument lié de Transaction sur Marge, le Client sera tenu de réduire son exposition. Il incombe exclusivement au Client de surveiller à tout moment son(s) compte(s) et son exposition. Si le Client ne respecte pas cette exigence, le Compte Client sera considéré comme étant sur-exposé et HMS, à son entière discrétion et sans notification préalable au Client, se réserve le droit, sans toutefois y être tenue, de**

réduire l'exposition du Client en clôturant une ou des positions en accord avec le principe de meilleure exécution de HMS. Le Client est conscient que HMS, à son entière discrétion, peut considérer certains comptes plus risqués et peut diminuer le seuil ci-dessus à 50 %. Dans ce cas, HMS informera le Client.

7.2. A la date de l'ouverture d'une transaction sur marge entre HMS et le Client, HMS pourrait exiger du Client de disposer d'une marge sur le Compte qui soit au moins équivalente à l'exigence de marge initiale de HMS.

7.3. Les exigences pour les marges requises de HMS sont valables pendant toute la durée d'engagement dérivant de la transaction sur marge. Il incombe exclusivement au Client de contrôler toutes les exigences de marge découlant de la présente Clause 7 et de s'assurer qu'une marge suffisante soit à tout moment disponible sur le compte du Client. HMS pourrait éventuellement notifier au Client que les exigences de marge ne sont pas remplies. Si, durant tout le terme d'une transaction sur marge, la marge disponible sur le Compte n'est pas suffisante pour couvrir l'exigence de marge de HMS, le Client sera tenu de clôturer tout Contrat ouvert afin de satisfaire à ses obligations. Le Client pourrait également financer son compte avant que la valeur du bien affecté en garantie ne soit inférieure à l'exigence de marge de HMS. Un tel transfert doit être effectué et documenté à la satisfaction de HMS immédiatement après la demande en ce sens adressée par HMS au Client. Même si le Client prend des mesures afin de réduire son engagement sur positions ouvertes ou de transférer suffisamment de fonds propres, HMS peut clôturer une, plusieurs ou toutes positions sur marge ou une partie d'une position sur marge et / ou liquider ou vendre des titres ou d'autres biens du Compte du Client à son entière discrétion, sans endosser la moindre responsabilité ni engagement à l'égard du Client pour une telle action.

7.4. La plate-forme de transaction est une plate-forme multi-produits qui soutient le croisement de marge de plusieurs produits pour tout investissement, basé sur marge, réalisé dans les différents instruments financiers offerts. Le Client est dès lors tenu de contrôler avant toute chose les exigences de marge cumulées découlant de tous les investissements, sous la forme d'un pourcentage des capitaux nets disponibles du Client. Si l'utilisation de la marge » atteint le pourcentage de 100, le Client sera réputé avoir utilisé tout le bien affecté en garantie de la marge disponible.

7.5. **La totalité de « l'utilisation de la marge » du Client, indépendamment des produits négociés, ne doit pas excéder 100%. Si les capitaux disponibles sur le Compte du Client tombent en deçà des exigences de marge minimales et si « l'utilisation de la marge » excède 100%, le Client sera tenu de réduire ses positions afin de diminuer son exposition. Il incombe exclusivement au Client de surveiller à tout moment la (les) position(s) et les marges. Si « l'utilisation de la marge » excède 100%, HMS se réserve le droit, sans toutefois y être tenue, de clôturer toutes les positions ouvertes.**

7.6. Si le Client a ouvert plusieurs Comptes, HMS sera habilitée à transférer des capitaux ou tout bien affecté en garantie d'un Compte vers un autre, même si ce transfert nécessite la clôture de transactions sur marge sur le Compte à partir duquel est effectué le transfert.

7.7. Les exigences générales de marge de HMS pour différents types de transactions sur marge sont affichées sur la plate-forme de transaction sous la section « conditions de transaction ». Toutefois, HMS se réserve le droit de calculer des exigences spécifiques de marge pour des transactions sur marges individuelles.

7.8. L'attention du Client est tout spécialement attirée sur le fait que les exigences de marge peuvent être modifiées sans préavis. Lorsqu'une transaction sur marge a été ouverte, HMS n'est pas autorisée à clôturer la transaction sur marge à son entière discrétion, mais uniquement sur instruction du Client ou conformément aux droits de HMS en vertu du présent Accord. Par voie de conséquence, HMS augmentera les exigences de marge si HMS est d'avis que son risque inhérent à une transaction sur marge a augmenté par rapport au risque présent à la date de l'ouverture de ladite transaction sur marge.

8. COMPTES

8.1. Toute notification ou autre communication à fournir par HMS dans le cadre du présent Accord, y compris les Relevés de Compte et les Confirmations de transaction, peut être adressée par HMS, au choix, soit au Client sous forme électronique par le biais de l'affichage sur le Résumé de Compte du Client dans la plate-forme de transaction, soit par E-mail. Le Client est à cette fin tenu de fournir à HMS une adresse E-mail ; HMS sera habilitée à faire usage de cette adresse E-mail jusqu'à la réception par HMS d'une notification écrite envoyée par le Client et précisant d'autres modalités. Un message électronique est considéré comme ayant été reçu par le Client lors de son envoi par HMS. HMS n'est pas responsable de tout retard, altération, réorientation ou autre modification que le message pourrait subir après son envoi par HMS. Un message placé sur le Compte du Client dans la plate-forme de transaction est considéré comme ayant été reçu par le Client lorsque HMS a placé le message sur la plate-forme de transaction.

8.2. HMS mettra à disposition du Client un relevé / confirmation de Transaction pour toute transaction ou contrat passé entre HMS avec ou pour le Client et en respect de toute position ouverte clôturée par HMS pour le Client. Les relevés / confirmations de Transaction seront normalement disponibles après l'exécution de la transaction.

8.3. Un relevé de compte et un extrait de compte sont à la disposition du Client via la plate-forme de transaction. Le relevé de compte sera normalement mis à jour périodiquement pendant les heures d'ouverture de HMS. L'extrait de compte sera normalement mis à jour chaque jour ouvrable avec les informations du jour ouvrable précédent. En acceptant les modalités et les conditions aux termes de cet Accord, le Client accepte de ne recevoir aucun relevé de compte ou extrait de compte sous forme imprimée, émis par HMS, autre que sur demande spécifique.

8.4. Le Client est tenu de vérifier le contenu de chaque document, y compris les documents envoyés sous format électronique par HMS (par exemple, les Relevés de Compte ou les Confirmations de transaction via la plate-forme de transaction ou E-mail). De tels documents seront réputés, en l'absence d'erreur manifeste, être des documents concluants, à moins que le Client n'adresse à HMS une notification écrite stipulant le

ACCORD HMS TRADING

contraire dès la réception de ce(s) document(s). Dans l'éventualité où le Client est d'avis qu'il a conclu un Contrat qui aurait dû générer une Confirmation de transaction ou bien aurait dû être affiché sur son compte Client, mais laquelle confirmation n'est cependant pas parvenue au Client, ce dernier doit informer immédiatement HMS au moment où cette Confirmation de transaction aurait dû avoir été reçue dans le cadre de l'exercice normal des activités. En l'absence de telles informations de transactions où le Contrat pourrait être, à l'entière discrétion de HMS, réputé non existant; dans ce cas, HMS n'aurait plus aucun engagement vis-à-vis du Client.

9. COMMISSIONS, FRAIS ET AUTRES COUTS

9.1. Le Client sera tenu de verser à HMS les commissions et les frais précisés dans le Tableau des Commissions, Frais & Marges qui sont disponibles sur le site de HMS www.hms.lu. Le Tableau des Commissions, Frais & Marges actuellement en vigueur est fourni au Client sur demande.

9.2. HMS peut modifier aussi bien les commissions que les charges sans préavis, lorsque les modifications sont à l'avantage du Client, ou lorsque les modifications sont dues à des circonstances externes hors contrôle de HMS. De telles circonstances sont :

- changements dans la relation avec les contreparties de HMS, qui affectent les structures de coûts de HMS;
- modifications dans les commissions et les charges provenant des bourses, instituts de compensations, fournisseurs d'informations ou d'autres fournisseurs de tierces parties qui sont transmises par HMS au Client.

9.3. HMS peut modifier les commissions et les charges avec un mois de préavis si :

- Les Conditions du marché, incluant le comportement compétitif, font appel à des changements concernant les conditions de HMS ;
- HMS souhaite, pour des raisons commerciales changer la structure des coûts généraux et des prix;
- Il y a eu des changements de coordonnées significatives du Client, qui formaient la base sur laquelle les conditions individuelles étaient fournies;

9.4. Outre ces commissions et ces frais, le Client sera tenu de verser toute la T.V.A. applicable et toutes les autres taxes, tous les frais de conservation et de livraison, les honoraires de la bourse et de la chambre de compensation, ainsi que tous les autres honoraires exposés par HMS relativement à tout Contrat et / ou au maintien des relations d'affaires avec le Client.

9.5. En outre, HMS sera habilitée à exiger que les dépenses suivantes soient réglées séparément par le Client :

- tous les débours extraordinaires résultant des relations avec le Client, à savoir les dépenses de téléphone, de fax, de service de messagerie expresse et de courrier postal si le Client demande des Confirmations de transaction, des Relevés de Compte, etc. sur support papier ou d'autre document que HMS aurait fourni sous format électronique ;
- toutes dépenses de HMS, générées par la non-exécution par le Client de toutes les obligations qu'il pourrait avoir souscrites dans le cadre du présent Accord, ou de tout autre contrat conclu avec HMS, y compris une commission calculée par HMS relative à l'envoi de rappels, à l'octroi d'une assistance juridique, etc. ;
- les frais d'administration afférents aux dépôts de titres et toutes les dépenses de HMS relatives à un nantissement, le cas échéant, y compris tous les éventuels versements de primes d'assurance ; et
- toutes dépenses de HMS afférentes aux commentaires / aux rapports de l'auditeur si ces rapports sont demandés par le Client.

9.6. Les honoraires seront facturés sur la base soit d'un montant fixe correspondant aux paiements effectués, soit d'un pourcentage ou d'un taux horaire correspondant au service rendu. Les méthodes de calcul peuvent être combinées. HMS se réserve le droit d'appliquer de nouveaux honoraires.

9.7. HMS pourrait partager les commissions et les frais avec ses partenaires, les apporteurs d'affaires ou percevoir des rémunérations de leur part dans le cadre de Contrats conclus par ses soins. Les renseignements à propos de cette rémunération ou de cet accord de partage ne seront pas précisés sur la Confirmation de transaction pertinente. HMS (ou tout collaborateur) pourra bénéficier de commissions, majorations de cours, réductions de cours ou de toute autre rémunération lorsqu'il agit en tant que contrepartie à un Contrat.

9.8. A moins qu'il n'en soit précisé autrement dans le présent Accord, tous les montants dus à HMS (ou aux agents utilisés par HMS) dans le cadre du présent Accord seront, au choix de HMS :

- déduits des capitaux détenus par HMS pour le Client ; ou
- versés par le Client.

9.9. S'agissant de toutes les transactions à effectuer OTC, HMS sera habilitée à déterminer les prix auxquels elle est disposée à négocier avec le Client. Hormis les cas où HMS exercerait tout droit de conclure un Contrat qu'elle pourrait avoir dans le cadre du présent Accord, il incombe au Client de décider s'il souhaite éventuellement conclure un Contrat à un tel prix.

9.10. En outre, le Client admet, reconnaît et accepte que les procédures décrites dans la Clause 10, Intérêt et Conversions de Devise, et dans la Clause 14, Tenue du marché, pourraient générer des coûts supplémentaires pour le Client.

10. INTERETS ET CONVERSIONS DE DEVISE

10.1. Sous réserve de la Clause ci-dessous et hormis des dispositions autres convenues par écrit, HMS ne sera pas tenue :

- de payer des intérêts au Client pour tout solde créateur de n'importe quel Compte ou tous les autres montants détenus par HMS ; ou
- de comptabiliser au Client tout intérêt reçu par HMS pour de tels montants ou en relation à tout Contrat.

10.2. Si le solde d'un Compte excède certains montants (tels que déterminés par HMS), HMS versera des intérêts sur les fonds propres net libres, aux taux tels que périodiquement déterminés par HMS.

10.3. En cas de solde débiteur sur un Compte, le Client versera des intérêts à HMS sur le montant intégral de ce solde, aux taux tels que périodiquement déterminés par HMS.

10.4. HMS est habilitée à convertir (sans toutefois n'y être à aucun moment tenue) :

- tous les gains, pertes, primes d'option, commissions, charges d'intérêts et honoraires de courtage réalisés qui sont disponibles dans une Devise Autre que la Devise de Base du Client (c'est-à-dire la devise dans laquelle est libellé le Compte du Client) dans la Devise de Base du Client ;
- tout dépôt de liquidités en devise dans un Autre dépôt de liquidités en devise aux fins d'acquiescer un actif libellé dans une Devise Autre que la Devise de Base du Client ;
- tous les capitaux détenus par HMS pour le Client dans toute autre devise que HMS considère comme nécessaire ou souhaitable pour couvrir les obligations et les engagements du Client dans cette devise.

10.5. HMS peut modifier ces taux d'intérêts et / ou les seuils pour le calcul des intérêts sans préavis, lorsque les modifications sont à l'avantage du Client ou, lorsque les modifications sont dues à des circonstances externes hors contrôle de HMS. De telles circonstances sont :

- Des changements de la politique monétaire ou de crédit, domestique ou à l'étranger, qui touche le niveau général des taux de façon importante pour HMS.
- Autres changements au niveau général des taux, incluant les marchés des devises et obligations de façon importante pour HMS.
- Des changements dans la relation entre les contreparties de HMS, qui touchent à la structure des prix de HMS.

10.6. HMS peut modifier ce genre de taux avec un mois de préavis si :

- Les Conditions du marché, incluant le comportement compétitif, font appel à des changements concernant les conditions de HMS ;
- HMS souhaite, pour des raisons commerciales, changer ses commissions générales, sa structure de frais et de prix;
- Il y a eu des changements de coordonnées significatives du Client, qui formaient la base sur laquelle les conditions individuelles étaient fournies;

10.7. Chaque fois que HMS effectue des conversions en devise, HMS appliquera un taux de change raisonnable tel que déterminé par HMS. HMS sera habilitée à comptabiliser et à conserver pour son propre compte une commission sur les taux de change destinée à rémunérer ses activités de conversion ; cette commission pourra être spécifiée et publiée périodiquement par HMS dans le Tableau des Commissions, Frais & Marges.

11. CONTRAT DE GAGE

11.1. Tout ou partie du bien affecté en garantie, transféré à HMS par le Client ou détenu par HMS ou par les Contreparties de HMS pour le compte du Client, est mis en gage au titre de sécurité de tout engagement actuel ou futur que le Client pourrait avoir ou exposer à l'égard de HMS. Sans limitation, un tel bien affecté en garantie se composera des soldes créditeurs sur les Comptes, des titres inscrits comme appartenant au Client dans les livres bancaires de HMS et la valeur des positions ouvertes du Client auprès de HMS.

11.2. Si le Client n'est pas en mesure de respecter toute obligation souscrite en vertu du présent Accord, HMS sera habilitée à vendre immédiatement, sans notification ni action en justice, tout bien affecté en garantie. Une telle vente s'effectuera en application de modalités déterminées par HMS dans sa discrétion raisonnable et à un cours que HMS, dans sa discrétion raisonnable, estimera être le meilleur possible.

12. COMPENSATION

12.1. Si, à toute date, les mêmes montants sont payables dans le cadre du présent Accord par chacune des parties à l'autre dans la même devise, dans ce cas, les obligations de chaque partie de procéder au paiement de ladite somme seront, à cette date, automatiquement satisfaites et apurées. Si les montants ne sont pas libellés dans la même devise, ils pourraient être convertis par HMS dans le respect des règles dont question dans la Clause 10.

12.2. Si le montant cumulé qui est versé par l'une des parties excède le montant cumulé qui est payable par l'autre partie, la partie qui est redevable du montant cumulé le plus élevé versera l'excédent à l'autre partie et les obligations de chaque partie de procéder au paiement seront satisfaites et apurées.

12.3. Si le présent Accord est résilié en application de la Clause 18, les revendications mutuelles des parties seront définitivement apurées par le biais de la compensation (clôturées). La valeur des contrats ouverts sera déterminée en vertu des principes exposés ci-dessous et le montant final à verser par l'une des parties sera égal à la différence entre les obligations de paiement des parties.

12.4. Si à un moment quelconque des relations d'affaires entretenues avec le client, l'un de ses comptes devait afficher un solde négatif, HMS serait en droit, sans pour autant y être obligée, d'apurer le solde négatif par le débit des autres comptes du client. Le client supportera toutes les conséquences des changements ayant été ainsi apportés de même que tous les autres frais quelconques associés à cette opération de compensation.

12.5. Les prix sur la base desquels les Contrats seront clôturés seront les prix du marché applicables le jour au cours duquel HMS décide de clôturer les Contrats en raison d'un Cas d'inexécution.

12.6. HMS peut, à sa discrétion raisonnable, déterminer les prix en obtenant une offre d'un teneur de marché dans l'actif en question ou en utilisant les prix disponibles dans les systèmes électroniques d'informations financières.

12.7. Lors du calcul de la valeur des Contrats à compenser, HMS utilisera ses spreads habituels et inclura tous les coûts et autres charges.

ACCORD HMS TRADING

12.8. Ce contrat de compensation aura une portée juridique à l'égard d'une succession et des créanciers des parties au Contrat.

13. LES CAPITAUX DU CLIENT ET TRANSFERS

HMS LUX S.A. (« HMS ») est licenciée au Luxembourg en qualité de Courtier-Commissionnaire.

HMS est membre de l'AGDL. Les Clients de HMS bénéficient dès lors d'un certain niveau de protection en cas de faillite éventuellement prononcée à l'encontre de HMS, telle que précisée dans la Partie IV Ter, intitulée « Les systèmes d'indemnisation des Investisseurs auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle qu'amendée. L'AGDL a été constituée le 25 septembre 1989 et publiée au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le « Mémorial ») en date du 21 décembre 1989. Les Statuts de l'AGDL ont été amendés pour la dernière fois le 18 février 2009 et n'ont pas encore été publiés. Des compléments d'information à propos de l'AGDL peuvent être obtenus sur le site Internet de l'AGDL (<http://www.agdl.lu>).

Les fonds reçus des Clients (les "Fonds du Client") doivent être déposés et conservés par un dépositaire, c'est-à-dire des banques ou d'autres établissements de crédit qui sont agréés pour rendre des services de dépositaire, au Grand-Duché de Luxembourg et / ou en dehors du Grand-Duché de Luxembourg.

Par conséquent, les Fonds du Client sont exposés au risque de faillite du dépositaire auprès duquel ils sont déposés.

S'agissant des transactions réalisées sur la plate-forme de transaction, il convient d'observer ce qui suit:

Les Fonds du Client sont détenus, dans un premier temps, sur un compte omnibus ouvert par HMS auprès d'une banque luxembourgeoise. Les Fonds du Client jouissent d'une certaine protection en cas de faillite de cette banque, par le biais du Mécanisme luxembourgeois de garantie des dépôts et du système d'indemnisation des investisseurs organisés par l'AGDL, dont cette banque fait partie, en exécution des dispositions de la Partie IV Bis intitulée « Les systèmes de garantie des dépôts auprès des établissements de crédit » de la loi de 1993. L'AGDL a été constituée le 25 septembre 1989 et publiée au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le « Mémorial ») en date du 21 décembre 1989. Les Statuts de l'AGDL ont été amendés pour la dernière fois le 18 février 2009 et n'ont pas encore été publiés. Des compléments d'information à propos de l'AGDL peuvent être obtenus sur le site Internet de l'AGDL (<http://www.agdl.lu>).

Lorsqu'un Client ouvre et alimente le Compte Client en ligne, les Fonds du Client seront transférés du compte omnibus de HMS détenu au Luxembourg vers un compte omnibus que HMS détient auprès d'un dépositaire étranger. Afin d'exécuter la transaction, le Dépositaire étranger transférera les Fonds du Client à des courtiers intermédiaires, des agents de règlement et / ou des chambres de compensation. Ce Dépositaire étranger aura toute latitude pour choisir les courtiers intermédiaires, les agents de règlement, les chambres de compensation et / ou les autres institutions financières.

Les Fonds du Client déposés sur un tel compte omnibus auprès d'un dépositaire étranger seront séparés les uns des autres. Les noms des Clients ne seront pas divulgués à ces dépositaires.

Les Fonds du Client qui sont détenus en dehors du Luxembourg ne bénéficieront pas de la protection qui leur est accordée lorsqu'ils sont détenus au Luxembourg. En conséquence, les Fonds du Client pourraient être perdus, notamment en cas de manquement des Dépositaires étrangers, des courtiers intermédiaires, des agents de règlement ou des chambres de compensation, en cas de détention par lesdits Dépositaires étrangers, courtiers intermédiaires, agents de règlement ou chambres de compensation.

Même si elle prend toutes les mesures raisonnables en vue de sélectionner soigneusement les Dépositaires étrangers, en s'appuyant sur des informations disponibles dans le public, notamment en ce qui concerne leur solvabilité, HMS ne garantit en aucune manière la bonne réputation de ces institutions ; HMS n'acceptera dès lors aucune responsabilité pour tout manquement ou inexécution dans le chef de ces institutions. HMS ne garantit en outre en aucune manière la bonne réputation des courtiers intermédiaires, des agents de règlement, des chambres de compensation ou d'autres institutions financières auxquels les Dépositaires étrangers font appel ; HMS n'acceptera dès lors aucune responsabilité pour tout manquement ou inexécution dans le chef de ces courtiers intermédiaires, agents de règlement, chambres de compensation ou autres institutions financières. Pour HMS TRADER PLATFORM, HMS WEBTRADER et HMS MOBILETRADER, HMS utilise les services de Saxo Bank A/S, (Hellerup, Danemark) comme dépositaire étranger.

Tout Client, ouvrant un compte en ligne auprès de HMS pour la plate-forme de transaction, accepte d'endosser le risque et la possibilité d'enregistrer les pertes qui pourraient en résulter. Le Client accepte que les transferts de ses Fonds soient réputés avoir été réalisés selon ses instructions, comme en attestera le fait que le Client initiera l'ouverture d'un compte en ligne.

Paiements de fonds : le Client sait que, au moment où il ouvre et approvisionne un compte en ligne, les fonds du Client sont transférés du compte omnibus HMS détenu à Luxembourg auprès de HMS vers un compte omnibus que HMS détient auprès d'une banque dépositaire étrangère. Cette procédure peut prendre jusqu'à trois jours ouvrables à Luxembourg à partir de la date à laquelle les fonds du Client ont été mis à disposition sur le compte omnibus HMS à Luxembourg.

Retrait de fonds : le Client sait que lorsqu'il retire des fonds de son compte en ligne auprès de HMS, celle-ci doit retirer les fonds du Client que détient HMS auprès de son dépositaire étranger et transférer les fonds du Client vers un compte omnibus que HMS détient à

Luxembourg. Une fois les fonds du Client mis à disposition sur un compte que HMS détient à Luxembourg, HMS opère le transfert des fonds du Client selon les instructions de ce dernier. Cette procédure peut prendre jusqu'à cinq jours ouvrables à Luxembourg.

14. MARKET MAKING

14.1. Lorsque HMS agit pour ou pour le compte de son Client, elle agira en qualité de mandant, de mandant sans risque ou Agent, sauf indication contraire ou notification écrite au Client. Le Client est rendu attentif au fait que HMS n'est pas un teneur de marché. HMS achemine tous les ordres des Clients vers son fournisseur de services Saxo Bank A/S Denmark ou ses tierces parties pour tous les services de tenue de marché et d'acheminements d'ordres. Les fournisseurs de service ou les tierces parties de HMS peuvent, pour les actions et obligations listées et admises à être négociées dans le système multilatéral de négociation (MTF), être exécutées en dehors du système multilatéral de négociation ou « MTF ».

14.2. Lorsque HMS exécute un ordre en tant qu'agent pour le Client au travers d'un fournisseur de service auprès d'une bourse actionnaire ou bourse de Futures reconnue, HMS ne sera pas contrepartie pour telle transaction, vu que de tels ordres seront exécutés dans le système de négociation de la bourse concernée aux meilleurs prix et aux conditions les plus favorables disponibles au moment du passage de l'ordre ou en accord avec les instructions spécifiques du Client, par exemple dans une situation où le Client a choisi de passer un ordre limite. HMS n'inclura pas de Spread additionnel dans le prix d'exécution du Client, mais sera rémunérée en accord avec le tableau des commissions, charges & marges.

14.3. Le Client est spécifiquement rendu attentif au fait que dans certains marchés, incluant le Forex, les options Forex hors bourse et contrats CFD, le fournisseur de service, et non pas HMS, agit comme teneur de marché et dans ce cas précis HMS agit comme mandant sans risque.

14.4. HMS pourra, à la demande écrite du Client, généralement divulguer au Client si le fournisseur de service agit en tant que teneur de marché dans certains instruments.

14.5. Lorsque le fournisseur de service agit en tant que teneur de marché, il va coter à HMS, dans des conditions de marché normales, aussi bien le côté du prix à la demande que celui à l'offre. HMS ajoutera une démarque et une majoration à ce spread et cotera le Spread de HMS selon les conditions de HMS.

14.6. Afin de permettre à HMS de coter les prix avec la rapidité normalement associée aux négociations à caractère spéculatif, HMS fait confiance aux prix et informations disponibles, lesquels pourraient ultérieurement s'avérer comme erronés dus à des circonstances spécifiques des marchés, par exemple, mais non pas limité à un manque de liquidité ou à un actif suspendu ou à des erreurs de contributions de la part des fournisseurs d'informations ou des cotations de contreparties. Si ceci est le cas et HMS a agi en bonne foi lors de l'approvisionnement des prix au Client, HMS peut annuler la transaction avec le Client, mais ceci uniquement dans un intervalle de temps raisonnable et fournira par la suite au Client l'explication intégrale d'une telle annulation.

14.7. Après exécution de n'importe quelle position pour le compte d'un Client de HMS, le fournisseur de service peut à sa raisonnable discrétion postérieurement compenser une telle position d'un Client de HMS, avec une position d'un autre Client ou une position avec une de ses contreparties ou garder une position individuelle dans le marché afin de tirer profit de telles positions. De telles décisions et actions pourraient alors, pour le fournisseur de service, résulter en une compensation de telles positions à des prix différents – parfois la différence étant significative – des prix cotés initialement, dont peut en résulter un profit ou une perte pour le dit fournisseur de service. En revanche ceci peut soulever la possibilité d'être vu comme coûts tacites encourus au Client (par exemple la différence du prix auquel le Client a négocié avec HMS et le prix auquel le fournisseur de service subséquent a négocié avec ses contreparties et / ou autres Clients) dû à n'importe quels profits réalisés par le fournisseur de service comme résultat de ses fonctions de teneur de marché. Malgré tout, la fonction de teneur de marché peut impliquer des coûts significatifs pour le fournisseur de service si le marché devait bouger contre son intérêt, le tout comparé au prix auquel le fournisseur de service a traité initialement.

14.8. Le Client accepte que le fournisseur de service dans ces marchés dans lesquels le fournisseur de service agit en tant que teneur de marché, puisse détenir des positions qui soient contraires aux positions du Client, ce qui résulte en un conflit d'intérêts potentiel entre le fournisseur de service et le Client, voir clause 16.

14.9. Dans des marchés, dans lesquels le fournisseur de service agit en tant que teneur de marché pour le compte de HMS, le Client accepte que HMS ou le fournisseur de service n'ait ni l'obligation de coter des prix aux Clients à tout moment dans n'importe quel marché, ni de coter tels prix à des Clients avec un maximum de spread.

14.10. Dans des marchés dans lesquels le fournisseur de service agit en tant que teneur de marché HMS peut faire payer des commissions. Néanmoins indépendamment si HMS charge ou ne charge pas de commissions, le Client accepte que le fournisseur de service tentera de faire des profits additionnels en tant que teneur de marché et le montant de tels profits peuvent être considérables si et lorsqu'ils sont comparés à la marge dépositaire du Client.

14.11. Le Client admet, reconnaît et accepte qu'un spread soit inclus dans le prix qui lui est coté par HMS, comparé au prix que le fournisseur de service cote à HMS ainsi qu'au prix que le fournisseur de service a couvert ou est supposé couvrir le contrat avec un autre Client ou contrepartie. En outre le Client admet, reconnaît et accepte que le spread en question constitue une rémunération pour HMS et pour son fournisseur de service et que ce type de spread ne peut être nécessairement calculé pour tous les contrats et que ce type de spread ne sera pas spécifié dans la Confirmation de paiement / compensation ni relevé au Client.

14.12. En matière d'option, le client prend acte du fait, reconnaît et accepte le fait que HMS applique des écarts susceptibles de varier à tout moment. L'attention du client est tout particulièrement attirée sur le fait que ces écarts sont largement tributaires des conditions régnant actuellement sur le marché et sur lesquelles HMS n'a pas la moindre possibilité

ACCORD HMS TRADING

d'exercer un contrôle. Dans ses offres, HMS ne saurait en aucun cas garantir des écarts minima ou maxima.

14.13. Tous frais de commissions, intérêts débiteurs et frais associés aux et inclus dans les spreads cotés par le fournisseur de service pour le compte de HMS en tant que teneur de marché dans certains marchés et autres frais et charges, auront conséquemment une influence dans les performances de négociations et affecteront négativement les résultats du Client, ceci comparé à la situation ou tous frais de commissions, intérêts débiteurs et frais associés aux et inclus dans les spreads ne seraient pas appliqués.

14.14. Même si la négociation de spreads et de commissions est normalement considérée comme étant modérée, lorsqu'elle est mise en relation avec la valeur des actifs traités, ces frais peuvent être considérables lorsqu'ils sont comparés au dépôt de marge du Client auprès de HMS. En conséquence le dépôt de marge du Client peut être épuisé à cause des pertes qui résultent de l'activité de négociations du Client et à cause des frais de transactions directement visibles pour le Client, causés par le fait que le fournisseur de service agit en tant que teneur de marché.

14.15. Si le Client est un Trader actif et effectue de nombreuses transactions, l'impact total des frais visibles comme invisibles peut être significatif. En conséquence le Client va devoir obtenir des profits significatifs dans les marchés afin de couvrir les frais associés avec les activités de Trading de HMS. Pour des Clients très actifs ces frais peuvent au fur et à mesure excéder la valeur du dépôt en marge. En règle générale, lors de la négociation de produits sur marges, plus le pourcentage du taux de marge appliqué est bas, plus grands sont les frais associés proportionnellement, lors de l'exécution des transactions.

14.16. Le Client est spécialement rendu attentif au fait que dans le domaine des teneurs de marché dans le Forex, Options Forex hors bourse, Contrats CFD et autres produit hors bourse, des frais tacites significatifs peuvent surgir en conséquence des profits obtenus par HMS ou par le fournisseur de service dans sa capacité de teneur de marché.

14.17. Le prix avec son spread, coté par HMS au Client comme la performance du fournisseur de service en tant que teneur de marché, peuvent affecter négativement le compte du Client auprès de HMS et ces frais tacites, ne seront ni directement visibles ni directement quantifiables pour le Client à tout moment.

14.18. HMS n'est à aucun moment obligé de divulguer des détails de ses performances ou revenus qu'il a produit, en ce qui concerne les majorations et démarques sur les spreads, commissions, charges et frais. Le fournisseur de service n'est à aucun moment obligé de divulguer des détails de ses performances ou revenus qu'il a produit en tant que teneur de marché ou autrement liés à d'autres commissions, charges ou frais.

14.19. Le Client est spécialement rendu attentif au fait que les contrats CFD peuvent être des produits hors bourse cotés par le fournisseur de service bien qu'il opère en tant que teneur de marché et ces contrats n'étant pas négociés auprès d'une bourse reconnue. Par conséquent la description ci-dessus des frais tacites, non visibles relatifs aux performances du fournisseur de service en tant que teneur de marché, peuvent aussi être appliqués à n'importe quel contrat CFD.

15. ACCUMULATION D'ORDRES ET SPLIT

15.1. Le fournisseur de service en accord avec le principe de meilleure exécution de HMS a le droit d'accumuler les ordres des Clients de HMS avec les ordres du fournisseur de service, des ordres de n'importe quel associé du fournisseur de service et / ou personnes reliées avec le fournisseur de service incluant les employés et autres Clients. Les ordres ne seront accumulés ou splittés que si le fournisseur de service croit raisonnablement que c'est dans le meilleur des intérêts des Clients de HMS. Dans certaines occasions l'accumulation et le split des ordres du Client peuvent résulter dans l'obtention de prix moins favorables pour le Client que si les ordres du Client avaient été exécutés respectivement séparément ou mutuellement.

16. CONFLITS D'INTERETS

16.1. HMS, ses associés ou toute autre personne ou sociétés liée(s) à HMS pourra(en)t avoir un intérêt, une relation ou une disposition qui est essentiel(le) à l'égard de toute transaction ou de tout Contrat effectué, ou de tout avis rendu par HMS, dans le cadre du présent Accord. En concluant le présent Accord le Client accepte le principe de HMS de la meilleure exécution (qui clairement décrit le caractère général et / ou contexte de tous conflits d'intérêts). Le Client accepte, que HMS ou son fournisseur de service, puisse effectuer de telles transactions sans lui référer au préalable de tout spécifique potentiel de conflits d'intérêts.

16.2. HMS peut en outre rendre des avis, formuler des recommandations et rendre d'autres services à des tierces parties dont les intérêts pourraient entrer en conflit ou en concurrence avec les intérêts du Client ; HMS, ses partenaires et les employés d'une de ces entités peuvent agir pour le compte d'autres Clients susceptibles de prendre des positions contraires à celles du Client ou être en concurrence avec le Client en vue d'acquérir une position identique ou similaire.

17. CONTREPARTIES DE HMS

17.1. Afin de donner suite aux instructions du Client, HMS pourrait donner des instructions à une Contrepartie sélectionnée à son entière discrétion et HMS fera de tel, lorsque la transaction est sujette aux règles d'une bourse ou marché où HMS ou son fournisseur de service n'est pas membre.

17.2. HMS ne sera pas responsable des erreurs commises par ces Contreparties, à moins qu'il ne soit prouvé que HMS ait fait preuve d'une grave négligence lors de la sélection des dites Contreparties.

17.3. Le Client pourrait avoir été présenté à HMS par une partie introductive. Si tel est le cas, HMS ne sera pas responsable de toute disposition convenue entre le Client et la partie introductive, à laquelle HMS serait étrangère.

17.4. L'attention du Client est spécifiquement attirée sur le fait que si le Client entre en relation avec HMS via une partie introductive, HMS pourra verser des honoraires ou des commissions à cette partie, ce qui pourrait résulter dans des frais additionnels pour le Client. Le Client reconnaît que cette partie introductive agira en qualité d'intermédiaire indépendant et qu'aucune partie de ce type ne sera autorisée à faire des déclarations ou des offres pour le compte de HMS.

18. MANQUEMENT ET RECOURS EN CAS DE MANQUEMENT

18.1. Les dispositions figurant dans la présente Clause complètent tout autre droit dont dispose HMS et n'importe quel partenaire de HMS en vertu du présent Accord, y compris, mais sans limitation, le Contrat de gage dont il est question à la Clause 11, ainsi que tout autre droit dont dispose HMS en vertu du droit luxembourgeois.

18.2. HMS se réserve le droit de conserver ou de déduire tout montant que HMS doit au Client ou qu'il détient pour le compte de ce dernier, si HMS atteste que des montants sont dus par le Client à HMS ou à ses associés.

18.3. Le Client autorise HMS, à la discrétion de cette dernière, à tout moment et sans notification au Client ni responsabilité à son égard, à vendre, solliciter, compenser et / ou grever de n'importe quelle façon tout ou partie des biens du Client et / ou des recettes de ces mêmes dont HMS ou l'un de ses associés ou agents détenant le dépôt ou le contrôle, afin d'exécuter tout ou partie des obligations du Client à l'égard de HMS, de ses associés ou de ses agents, s'il y a lieu.

18.4. Chacun des événements suivants constituera un cas d'inexécution:

18.4.1. si le Client est dans l'incapacité de procéder à tout paiement ou de réaliser toute autre action ou chose requise par le présent Accord ou par HMS, à la raisonnable discrétion de HMS;

18.4.2. si le Client est dans l'incapacité de verser les capitaux nécessaires pour permettre à HMS de prendre livraison de ces fonds dans le cadre de tout Contrat à la première date d'échéance;

18.4.3. si le Client est dans l'incapacité de fournir les actifs pour la livraison, ou de prendre livraison des actifs, dans le cadre de tout Contrat à la première date d'échéance;

18.4.4. si le Client décède ou n'est pas sain d'esprit;

18.4.5. en cas de dépôt d'une demande relative au Client dans le cadre de toute action intentée en vertu de la loi luxembourgeoise sur la Faillite ou de toute autre loi équivalente ou, pour une société en nom collectif, si une action est intentée à l'égard d'un ou de plusieurs partenaires, ou en cas de désignation d'une société, d'un liquidateur, d'un curateur, d'un administrateur ou de tout autre fonction similaire;

18.4.6. en cas de dépôt d'une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de liquidation ou de mise sous curatelle du Client;

18.4.7. si une ordonnance est rendue ou une résolution est prise demandant la liquidation ou la mise sous curatelle du Client (à des fins autres que la fusion ou la reconstruction avec l'autorisation écrite préalable de HMS);

18.4.8. en cas de saisie-gagerie, de saisie-exécution ou de toute autre procédure intentée à l'encontre de tout bien du Client et si elle n'est pas abrogée, réglée ou payée dans un délai de sept jours; ou

18.4.9. si toute sûreté créée par toute hypothèque ou charge devient exécutoire à l'encontre du Client et si l'hypothèque ou la charge prend des mesures afin d'appliquer la sûreté ou la charge;

18.4.10. si toute dette du Client ou de l'une de ses filiales devient immédiatement due et payable, ou pourrait être déclarée due et payable préalablement à sa date d'échéance prévue, en raison de tout manquement du Client (ou de l'une de ses filiales) ou si le Client (ou l'une de ses filiales) n'est pas en mesure de régler toute dette à sa date d'échéance;

18.4.11. si le Client ne parvient pas à se conformer pleinement à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord ou de tout autre contrat incluant son abstention de se conformer aux marges requises ;

18.4.12. si une des déclarations ou garanties faites ou données par le Client est fautive ou le devient;

18.4.13. si un organisme réglementaire ou toute autre autorité demande à HMS ou au Client de clôturer un Contrat (ou toute partie d'un Contrat); ou

18.4.14. si HMS considère raisonnablement que cela s'avère nécessaire, pour sa propre protection ou la protection de ses partenaires.

18.5. Lors de la survenance d'un cas d'inexécution, HMS sera habilitée et autorisée, à son entière discrétion:

18.5.1. à vendre ou à grever, de toute autre manière, tout ou partie des actifs, bien affecté en garantie et biens susceptibles d'être périodiquement détenus ou contrôlés par HMS ou par l'un de ses partenaires ou agents ou à invoquer toute garantie;

18.5.2. à acheter tout bien affecté en garantie, investissement ou autre bien lorsque cela s'avère nécessaire, ou serait susceptible, de l'avis raisonnable de HMS, d'être nécessaire afin de permettre à HMS de respecter ses obligations en vertu de tout Contrat ; dans ce cas, le Client remboursera à HMS le montant intégral du prix d'achat, majoré de tous les coûts et dépenses y associés;

18.5.3. à fournir tout bien affecté en garantie, investissement ou bien à toute tierce partie, ou à prendre toute autre mesure que HMS considérerait comme souhaitable en vue de conclure tout Contrat;

18.5.4. à exiger du Client qu'il clôture et règle immédiatement un Contrat, de la manière susceptible d'être exigée par HMS, à son entière discrétion;

18.5.5. à conclure une transaction de change, aux taux et heures déterminés par HMS, afin de se conformer aux obligations exposées dans le cadre d'un Contrat ; et

18.5.6. à refacturer tout ou partie de tout actif inscrit au débit ou au crédit de tout Compte (y compris la conversion de l'obligation de HMS ou du Client de fournir un actif en une obligation de verser un montant égal à la valeur du marché de l'actif (tel que déterminé par HMS à son entière discrétion) à la date de la re-facturation).

ACCORD HMS TRADING

18.6. Le Client autorise HMS à entreprendre tout ou partie des mesures décrites dans la présente Clause sans lui adresser de notification; le Client reconnaît et accepte en outre que HMS ne sera ni responsable, ni n'endossera la moindre responsabilité quant aux éventuelles conséquences inhérentes à la prise de ces mesures. Les droits décrits dans la présente Clause s'ajoutent aux autres droits que pourraient avoir HMS ou l'un de ses partenaires à l'égard du Client dans le cadre du présent Accord ou du droit luxembourgeois. Le Client signera les documents et prendra toute autre mesure que HMS pourrait solliciter afin de protéger les droits de HMS et de ses partenaires dans le cadre du présent Accord ou de tout contrat que le Client pourrait conclure avec HMS ou l'un de ses partenaires.

18.7. Si HMS exerce ses droits de cession de tout bien affecté en garantie ou de tout autre bien du Client, en exécution des dispositions de la présente Clause, elle effectuera cette vente pour le compte de ce dernier, sans notification ni responsabilité à son égard, et affectera les produits de cette vente au règlement de tout ou partie des obligations du Client à l'égard de HMS ou des associés de cette dernière.

18.8. Sans préjudice des autres droits de HMS dans le cadre du présent Accord ou du droit luxembourgeois, HMS pourra, à tout moment et sans notification, regrouper ou consolider tout ou partie des Comptes conservés par le Client auprès de HMS ou de l'un de ses associés et compenser tout ou partie des montants dus à ou par HMS ou l'un de ses associés, d'une manière susceptible d'être déterminée par HMS, à sa raisonnable discrétion.

19. RECONDUCTIONS (Opérations de change)

Les cours d'entrée (le prix initial de la transaction en cas de position ouverte) seront réajustés en fonction des différentiels de taux d'intérêt. Le fournisseur de service de HMS reconduira automatiquement toutes les positions négociées ouvertes à la clôture de toute journée de transaction, sur une base à 24 heures valeur du lendemain, un jour bancaire avant la date d'échéance escomptée de la position en question. Toute reconduction des positions ouvertes effectuées sur une base à 24 heures valeur du lendemain ou sur une base plus longue sera effectuée aux taux à 24 heures valeur du lendemain ou aux taux du marché en vigueur, en utilisant les prix offerts et les prix demandés appropriés.

20. CONTRAT DE SOUSCRIPTION POUR LES DONNEES EN TEMPS REEL

Le vendeur des données en temps réel pour la plate-forme de transaction est Saxobank, Philip Heymans Allé 15, DK-2900 Hellerup Danemark. C'est pour cette raison que le contrat de souscription se fait entre le vendeur des données et vous-même, le souscripteur. HMS ne garanti pas la confidentialité des données du Client lors de la signature de la souscription. C'est pour cela que la divulgation d'informations confidentielles est à la seule responsabilité du Client / souscripteur.

En signant l'accord de souscription vous acceptez automatiquement à ce que:

- HMS envoie la souscription signée par vous-même à Saxo Bank, Philip Heymans Allé 15, DK-2900 Hellerup Danemark, et que Saxo Bank fasse suivre cette information à chaque fin du mois aux bourses concernées.
- HMS n'est en aucun cas responsable pour la confidentialité des données transmises au cours de ce processus.

21. GARANTIES & DECLARATIONS DU CLIENT

Le Client garantit et déclare :

- qu'il est exonéré de toute contrainte ou réglementation, légale ou autre, qui l'empêcherait de conclure le présent Accord avec HMS ou tout Contrat ou transaction en vertu du présent Accord;
- qu'il a obtenu toutes les permissions et / ou toutes les autorisations requises pour conclure le présent Accord avec HMS et qu'il est correctement constitué et dispose de la capacité juridique nécessaire pour conclure le présent Accord;
- que les investissements, les unités du fonds et tout autre bien affecté en garantie par ses soins sont libres et quittes de tout autre privilège, charge ou nantissement constitué au bénéfice d'institutions autres que HMS ou ses agents;
- que toutes les informations fournies par le Client à HMS sont complètes et correctes et ne contiennent aucune erreur manifeste. Le Client informera HMS dans les meilleurs délais de tout changement apporté à ces informations, lesquelles sont d'une importance capitale pour les transactions prévues dans le cadre du présent Accord;
- qu'il se conforme à toutes les lois dont il relève, et notamment, mais sans limitation, toutes les lois et réglementations fiscales, les exigences de contrôle des changes et les exigences d'enregistrement, et
- que les garanties et les déclarations précitées seront réputées être renouvelées chaque fois que le Client communiquera avec HMS, soit de manière électronique, soit sous forme verbale ou écrite

22. INDEMNITE ET LIMITATION DE RESPONSABILITE

22.1. Les conditions d'indemnité et de limitation de la responsabilité, lorsqu'elles ne sont pas spécifiquement abordées dans le présent Accord, seront indiquées dans les Conditions Générales, le contrat de commerce électronique et le formulaire d'ouverture de compte de HMS.

22.2. Le Client indemnisera HMS et l'exonérera de toutes les pertes, taxes, dépenses, ainsi que de tous les coûts et engagements, de quelle que nature que ce soit (présents, futurs, accessoires ou autres, et notamment les honoraires raisonnables d'avocat) susceptibles d'être encourus ou exposés par HMS à la suite ou en raison de:

22.2.1. la rupture du Contrat par le Client;

22.2.2. la conclusion par HMS de toute transaction ou de tout Contrat ou la prise de mesures par HMS qui l'habilitent à invoquer un cas d'inexécution; sauf si et dans la mesure seulement que ces pertes, charges, dépenses et responsabilités aient été souffertes ou encourues à la suite d'une négligence grave ou d'une omission délibérée du propre chef de HMS.

22.2.3. la prestation, par HMS, de tout Service dans le respect des dispositions du présent Accord et de tout autre contrat que HMS pourrait avoir conclu avec le Client; à moins que et dans la mesure où pareils pertes, taxes, dépenses, coûts et engagements soient encourus ou exposés à la suite d'une négligence grave ou d'une omission délibérée du propre chef de HMS.

22.3. Cette indemnité continuera de produire ses effets après la cessation du présent Accord.

22.4. HMS ne sera pas responsable :

22.4.1. de toute perte (y compris les pertes consécutives et autres pertes indirectes), toute dépense, coût ou engagement (désignés conjointement une « Perte ») encourus ou subis par le Client à la suite de ou en relation à la prestation des Services, à moins que et dans la mesure où cette Perte est encourue ou subie en raison de la négligence grave ou d'une omission délibérée du propre chef de HMS ; ou

22.4.2. de toute Perte due à des actions entreprises par HMS en vertu des droits lui conférés en vertu du présent Accord, indépendamment du fait que HMS aurait éventuellement été responsable de cette Perte en application des règles de responsabilité générales du droit luxembourgeois, à moins que ces Pertes ne résultent de la négligence grave ou d'une omission délibérée du propre chef de HMS ; ou

22.4.3. de toute perte consécutive ou de toute autre perte indirecte encourue ou subie par le Client, indépendamment du fait qu'elle provienne éventuellement de la négligence de HMS ou de toute autre manière ; ou

22.4.4. de toute Perte encourue ou subie par le Client en raison du manquement de toute tierce partie (y compris toute contrepartie ou toute personne à laquelle HMS ferait appel dans le cadre du Contrat) à exécuter ses obligations à l'égard de HMS ; en pareilles circonstances, HMS ne sera pas tenue d'exécuter ses obligations à l'égard du Client dans la mesure où elle ne peut le faire en raison de la défaillance de la tierce partie.

22.5. Le Client admet, reconnaît et accepte que toute recommandation du marché et toute information communiquée par HMS ne constituent pas une offre d'achat ou de vente, ni la sollicitation d'une offre d'achat ou de vente d'un Contrat et que pareilles recommandation et information, même si elles se fondent sur des renseignements extraits de sources que HMS estime fiables, pourraient ne reposer que sur l'avis d'un courtier et que ces informations pourraient dès lors être incomplètes, non vérifiées et invérifiables. HMS s'abstient de toute déclaration ou garantie quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de toute information ou recommandation de transaction fournie au Client, ni ne pourra en être tenue pour responsable.

23. CONFIDENTIALITE ET DIVULGATION

23.1. Toutes les parties au présent Accord s'engageront à ne pas divulguer à toute personne ou entité, toute information relative aux Comptes, aux transactions, aux investissements ni toute autre information de nature confidentielle (à moins qu'elles n'y soient tenues par la loi, l'autorité de contrôle concernée ou les Règles du marché).

23.2. Le Client autorise par le présent Accord HMS à divulguer les informations nécessaires afin de conclure des transactions telles que demandées par le Client dans le respect des réglementations en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg. De telles divulgations peuvent être effectuées sans notification préalable au Client.

24. DUREE, AMENDEMENTS ET CESSATION

24.1. Le présent Accord est conclu pour une période indéterminée.

24.2. HMS pourra périodiquement amender le présent Accord en adressant une notification de 30 jours en ce sens au Client, notamment, entre autres choses, par E-mail. De telles modifications entreront en vigueur à la date indiquée dans ladite notification. Le Client pourrait résilier le présent Accord au cours de la période précédant la prise d'effet de ces amendements. Toute demande de ce type doit être adressée par écrit au siège de HMS.

24.3. Chacune des parties peut résilier le présent Accord à tout moment en adressant une notification écrite en ce sens à l'autre partie de cet Accord.

24.4. Lors de la cessation, HMS et le Client s'engagent à achever tous les Contrats en cours ; les modalités du présent Accord continueront de lier les deux parties relativement à ces transactions. HMS est habilitée, d'une part, à déduire tous les montants qui lui sont dus avant de transférer au Client tout solde créditeur sur tout compte et, d'autre part, à différer ce transfert jusqu'à la clôture de tous les Contrats conclus entre HMS et le Client. En outre, HMS est habilitée à exiger du Client qu'il acquitte toutes les charges exposées lors du transfert des investissements du Client.

24.5. A tout moment à compter de la cessation du présent Accord, HMS sera habilitée, sans notification, à clôturer tout Contrat conclu entre HMS et le Client.

24.6. Il convient d'observer que HMS n'assumera aucune responsabilité, de quelle nature que ce soit, pour les pertes encourues dans le cadre de la cessation de tout contrat.

25. PLAINTES ET LITIGES

25.1. Dans l'éventualité où le Client souhaiterait formuler une plainte contre HMS, il sera tenu d'en informer par écrit le Département juridique de HMS. HMS sera ensuite tenue, dans les meilleurs délais, d'enquêter minutieusement sur les propos de cette plainte.

25.2. Sans préjudice de tous les autres droits conférés à HMS dans le cadre du présent Accord, notamment en cas de différend entre le Client et HMS à propos d'une (prétendue) transaction sur marge ou de toute instruction relative à une transaction sur marge, HMS sera

ACCORD HMS TRADING

habilitée, à son entière discrétion et sans notification, à clôturer cette (prétendue) transaction sur marge si elle pense raisonnablement que cette mesure est souhaitable aux fins de limiter le montant maximal afférent à ce différend. HMS ne sera pas responsable vis-à-vis du Client pour toutes les fluctuations ultérieures du niveau de la transaction sur marge en question, ni ne sera tenue d'une quelconque façon à son égard. Si HMS clôturait une transaction sur marge en application des dispositions de la présente Clause, ceci s'effectuerait sans préjudice du droit de HMS d'alléguer que cette transaction sur marge a déjà été clôturée par HMS ou n'avait jamais été ouverte par le Client. HMS prendra des dispositions raisonnables afin d'informer le Client qu'elle a pris cette mesure, dès que possible après cette décision. Si HMS clôturait une (prétendue) transaction sur marge dans le respect de la présente Clause, cette clôture s'effectuerait sans préjudice des droits du Client d'ouvrir une nouvelle transaction sur marge, pour autant que cette transaction sur marge soit ouverte dans le respect du présent Accord. Lors du calcul de la marge ou des autres capitaux nécessaires à cette transaction sur marge, HMS sera habilitée à agir de la sorte en partant de l'hypothèse selon laquelle le point de vue de HMS, à propos des événements ou des instructions litigieuses, est correct.

26. DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE

Les relations entre HMS et le Client seront régies par les lois du Grand-Duché de Luxembourg. Tous les litiges et toutes les actions en justice seront de la compétence exclusive des Tribunaux de Luxembourg-ville.

27. DIVERS

27.1. Le Client reconnaît que HMS collecte des données qui pourraient être personnelles pour le Client, à des fins professionnelles légitimes, telles que précisées dans le présent Accord; le Client accepte qu'il en soit ainsi. Le Client accepte en outre que HMS puisse transférer ces données personnelles destinées à des fins professionnelles légitimes telles qu'envisagées dans le cadre du présent Accord, sans devoir l'en informer lors de chaque utilisation de ces données personnelles. HMS reconnaît quant à elle que le Client peut solliciter l'accès à ces données personnelles et peut conseiller HMS quant aux circonstances dans lesquelles ces données personnelles pourraient être utilisées. HMS reconnaît en outre qu'elle est tenue de se conformer à certaines lois et réglementations luxembourgeoises régissant l'usage de données personnelles.

27.2. Si, à tout moment, toute disposition du présent Accord est ou devient illégale, invalide ou inapplicable en vertu du droit de toute juridiction, ni la légalité, ni la validité ni l'applicabilité des autres dispositions du présent Accord en vertu du droit de ladite juridiction, ni la légalité, la validité ou l'applicabilité de la disposition concernée en vertu du droit de toute autre juridiction n'en seront en aucune manière affectées.

27.3. HMS ne sera pas responsable à l'égard du Client pour tout(e) incapacité, empêchement ou retard dans l'exécution des obligations qu'elle a souscrites dans le cadre du présent Accord, lorsque cette incapacité, cet empêchement ou ce retard découle directement ou indirectement de circonstances échappant à son contrôle raisonnable. En outre, HMS ne sera pas responsable des événements de force majeure, au rang desquels figurent, notamment, toute difficulté technique telle que des pannes ou des interruptions de télécommunications, l'indisponibilité du site Internet de HMS ou de la plate-forme de transaction en raison, par exemple, du temps d'arrêt nécessaire pour l'entretien, tout conflit déclaré ou imminent, une révolte, des troubles civils, des catastrophes naturelles, des dispositions législatives, des mesures prises par les autorités, des grèves, des grèves patronales, des boycotts ou des blocus, nonobstant le fait que HMS soit une partie au conflit et y compris les cas dans lesquels seule une partie des fonctions de HMS est concernée par de tels événements.

27.4. HMS est en outre habilitée, de manière raisonnable, à statuer quant à l'existence d'un cas d'urgence ou à la survenance d'une condition de marché exceptionnelle. Parmi ces conditions, citons entre autres choses la suspension ou la fermeture de tout marché, l'abandon ou l'incapacité de tout événement auquel HMS fait référence pour sa cotation, ou la survenance d'un mouvement excessif dans le niveau de toute transaction sur marge et / ou du marché sous-jacent, voire la prévision raisonnable par HMS de la survenance d'un tel mouvement. Dans pareils cas, HMS pourra, sans encourir la moindre responsabilité à l'égard du Client, augmenter ses exigences de marge, clôturer toutes les transactions sur marge ouvertes du Client et / ou suspendre ou modifier l'application de tout ou partie des modalités du présent Accord, y compris, mais sans limitation, modifier la dernière échéance de transaction pour une transaction sur marge donnée, dans la mesure où la condition rend impossible ou irréalisable le respect par HMS de la modalité en question.

27.5. Le Client ne pourra pas céder l'un de ses droits, ni déléguer une ou quelconque de ses obligations, souscrites soit dans le cadre du présent Accord, soit imposées par tout autre contrat, à toute personne, alors que HMS pourrait, à son absolue discrétion, céder ses droits ou déléguer ses obligations à toute autre institution financière réglementée.

27.6. Les droits et les recours stipulés dans le présent Accord peuvent être cumulés et ne sont pas exclusifs de tous les droits ou recours prévus par le droit applicable.

27.7. Aucun retard ni omission de la part de HMS dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou en vertu du présent Accord, ni dans aucun exercice partiel ou faux de ces droits, pouvoirs et recours:

27.7.1. ne portera atteinte, ni n'empêchera tout nouvel exercice de ces droits, pouvoirs et recours; ni

27.7.2. ne constituera un renoncement à ces droits, pouvoirs et recours.

27.8. Aucun renoncement à toute infraction de toute modalité du présent Accord ne sera interprété (à moins que la partie renonciatrice n'y consente expressément par écrit) comme un renoncement à toute nouvelle infraction de ladite modalité, ni comme autorisant la poursuite d'une infraction donnée.

27.9. Le Client ratifie par le présent Accord toutes les transactions conclues avec HMS préalablement à son acceptation du présent Accord; il accepte également que ses droits et obligations y afférents soient régis par les modalités du présent Accord.

27.10. En acceptant les Conditions pour le compte d'une société ou de toute autre personne morale, la personne signant le contrat certifie être autorisée à agir pour le compte de cette société ou de cette personne morale et à l'engager valablement en acceptant par les présentes les conditions et toutes les obligations qui en découlent. Si à un stade ultérieur il apparaît que la personne ayant signé n'était pas dûment autorisée à engager la société ou la personne morale, HMS sera en droit de prendre toutes mesures lui apparaissant utiles pour se faire dédommager par cette même personne. En outre, le signataire dégagea HMS de toute responsabilité en cas de dettes, de pertes, de dommages et intérêts, de frais et de débours en rapport avec des réclamations formulées ou des actions entamées à l'encontre de HMS et qui font suite au fait que le signataire ait prétendu être autorisé à agir au nom de cette société ou de cette personne morale et à l'engager en droit.

27.11. Le Client devrait être capable de communiquer avec HMS en langue anglaise ou toutes autres langues que HMS pourrait offrir de temps à autre.

HMS ou toutes autres tierces parties peuvent avoir fourni au Client des traductions du présent accord. En cas de litige, le document de référence est uniquement le document en langue anglaise. En cas de divergence entre la version anglaise et la version acceptée par le Client, la version anglaise fournie par HMS fera foi.

27.12 Le Client accepte que HMS soit fermée durant les jours fériés luxembourgeois et européens.

Le(s) Client(s) a / ont lu, compris et accepté le présent Accord et certifie(nt) en avoir reçu une copie.

| | | |
|--------|--------|-------------|
| Date : | Lieu : | Signature : |
| Date : | Lieu : | Signature : |

CONTRAT DE COMMERCE ELECTRONIQUE

Ce document est une traduction du document original de langue anglaise. En cas de litige, le document de référence est le document en langue anglaise.

COMMERCE ELECTRONIQUE

LE PRESENT CONTRAT CONCERNE TOUTES LES PLATES-FORMES ELECTRONIQUES MISES A LA DISPOSITION DU CLIENT PAR HMS LUX S.A.

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

- 1.1. Aux fins du présent Contrat, les termes suivants auront les significations mentionnées ci-dessous :
- 1.1.1. « Contrat » signifie le présent Contrat, qui, avec tout autre contrat conclu entre le Client et HMS, régit les relations que le Client entretiendra avec HMS;
- 1.1.2. « Personne Autorisée » signifie toute personne ou entité autorisée par le Client pour fournir des instructions à HMS, y compris TOUTE personne utilisant l'identification d'utilisateur (user id) et le mot de passe du Client;
- 1.1.3. « Système du Client » signifie l'ordinateur personnel du Client (« PC »), son réseau, son serveur et/ou ses systèmes mainframes;
- 1.1.4. « Société » signifie HMS LUX S.A.;
- 1.1.5. « Contreparties » signifie toute institution financière professionnelle à laquelle HMS pourrait faire appel pour couvrir les transactions effectuées par ses clients;
- 1.1.6. « Client » signifie le Client de HMS qui est partie au présent Contrat;
- 1.1.7. « Lien Désigné » signifie la ligne louée désignée ou la connexion point à point;
- 1.1.8. « ECN » signifie Electronic Connectivity Network;
- 1.1.9. « Services électroniques » signifie un service rendu par HMS, par exemple, un service de transaction par Internet, conférant aux clients un accès à des informations et à des équipements de transaction, via un service Internet et/ou un système électronique d'acheminement des ordres;
- 1.2. Toutes les références à des personnes ou à des entités individuelles seront considérées comme des références à toute(s) personne, personnes, entités (éventuellement constituées), tous partenariats ou associations.
- 1.3. Toutes les références aux lois, réglementations, statuts ou pratiques seront réputées inclure tout changement, tout amendement ou toute mise à jour effectué(e) avant, pendant ou après la signature du présent Contrat.

2. LES OBLIGATIONS DU CLIENT

En ce qui concerne la plate-forme électronique fournie au client par HMS, le client :

- acceptera toutes les mises à jour ou modifications au logiciel fourni que la Société considère comme raisonnables ou nécessaires relativement aux services d'investissement rendus au Client dans le cadre du présent Contrat;
- sera responsable de l'installation et/ou de l'utilisation correcte et régulière de tout utilitaire dernier cri de détection/de balayage de virus.

3. RETRAIT D'UN SERVICE ELECTRONIQUE

La Société a le droit, à tout moment, de suspendre ou de retirer temporairement ou en permanence tout service électronique pour l'une des raisons suivantes:

- 3.1. le Client enfreint l'une quelconque des modalités du présent Contrat et/ou la Société pense ou est informée, de manière raisonnablement autorisée, que le Client ne se conforme pas aux Réglementations applicables; et/ou
- 3.2. la Société n'est pas en mesure de fournir l'accès électronique en raison du retrait, de la panne ou de la défaillance:
- du réseau, des systèmes de communication ou informatique appartenant à ou gérés par la Société ou par toute tierce partie; et/ou
 - du lien réseau de la Société vers toute Bourse/ ECN.

4. UTILISATION DES SERVICES ELECTRONIQUES ET DU LOGICIEL FOURNI

La Société se réserve le droit, durant le terme du présent Contrat, d'apporter les modifications, les améliorations ou les ajouts à tout ou partie(s) du logiciel ou des services électroniques qu'elle estimerait utiles.

5. RESPONSABILITE

- 5.1. Sans préjudice de toute autre modalité du présent Contrat relative à la limitation de la responsabilité, la Société n'endossera aucune responsabilité vis-à-vis du Client relativement à toute perte que le Client subirait en raison de tout retard ou de toute panne ou défaillance de tout ou partie (ou de toute combinaison):
- du Système du Client; et/ou ; du Lien Désigné; et/ou d'Internet; et/ou de l'accès au courtage électronique; et/ou du logiciel fourni; et/ou de tout système ou lien de réseau identifié dans la clause 3.2. ci-dessus ou de tout autre moyen de communication.
- 5.2. La Société n'assumera aucune responsabilité à l'égard du Client dans l'éventualité de l'introduction dans le Système du Client, par le biais du Lien Désigné ou du logiciel fourni, de virus, de programmes-vers, bombes logicielles ou de tout élément similaire.
- 5.3. La Société ne sera en aucune hypothèse responsable de tout dommage spécial, indirect, accessoire, punitif ou consécutif (y compris, sans limitation, toute perte commerciale, tout manque à gagner, toute perte de données, toute perte ou corruption de données, toute défection de Client, toute atteinte à la réputation ou toute perte de temps) susceptible d'être encouru ou subi à la suite de la conclusion par le Client du présent Contrat, ou de l'utilisation

d'Internet, de toute autre moyen de communication ou de toute information y figurant, voire de la confiance en ces éléments, même si la Société avait été notifiée au préalable de la survenance potentielle de tels dommages. Toutes les limitations ou restrictions de la responsabilité de l'une des parties au présent Contrat ne s'appliqueront que dans la mesure autorisée par toute loi applicable.

6. INDEMNITE

Sans préjudice de toute modalité du présent Contrat relative à la fourniture d'indemnités, le Client indemnisera la Société de toute amende, sanction, responsabilité ou autre charge similaire imposée à la Société, indépendamment de la raison, par une Bourse/ ECN ou tout autre organisme de contrôle, ou en vertu de toute loi ou réglementation applicable qui a trait, d'une quelconque manière, à l'implémentation d'une transaction du Client.

7. LES SERVICES ELECTRONIQUES RENDUS SUR DES RESEAUX OUVERTS

Le Client reconnaît que la fourniture d'un service électronique peut impliquer le transfert d'informations sur un réseau ouvert – Internet – qui est accessible à tout utilisateur. Ces informations seront dès lors transmises régulièrement et sans contrôle par-delà les frontières. La Société prend des mesures raisonnables afin d'éviter l'interception et la lecture d'informations par des tierces parties, en utilisant des techniques telles que l'encryptage; il n'est cependant pas toujours possible d'éviter qu'une personne autre que la Société et/ou le prestataire de services n'ait accès à des informations à propos de la Société et à propos des transactions entre le Client et la Société.

8. COURTAGE ELECTRONIQUE ET DECLARATION DE DIVULGATION D'ACHEMINEMENT DES ORDRES

Cette brève déclaration ne divulgue pas tous les risques et autres aspects significatifs du Courtage électronique et du système d'acheminement des ordres.

- 8.1. Différences entre les systèmes de courtage électronique: le courtage ou les ordres de courtage par le biais de systèmes électroniques varient sensiblement entre les différents systèmes électroniques. Vous devriez consulter les règles et réglementations de la (des) bourse(s) proposant le système électronique et/ou énumérant le contrat négocié ou l'ordre acheminé afin de comprendre, entre autres choses, dans le cas de systèmes de courtage, la procédure de rapprochement des ordres du système, les procédures et les cours d'ouverture et de clôture, les politiques en matière de transactions erronées, ainsi que les limitations ou les exigences de courtage; et, s'agissant de tous les systèmes, des qualifications pour l'accès et des motifs de cessation et de limitations quant aux types d'ordres susceptibles d'être introduits dans le système. Chacun de ces points pourrait être assorti de facteurs de risque différents relativement au courtage ou à l'utilisation d'un système donné. Chaque système pourrait également préciser des risques inhérents à l'accès au système, aux délais de réponse variables et à la sécurité. S'agissant de systèmes compatibles Internet, il pourrait y avoir d'autres types de risques supplémentaires liés à l'accès au système, aux délais de réponse variables et à la sécurité, ainsi que les risques afférents aux prestataires de service lors de la réception et du contrôle du courrier électronique.
- 8.2. Le risque lié à une panne système: le courtage par le biais d'un système de courtage ou d'acheminement des ordres électronique vous expose à des risques inhérents à toute panne du système ou d'un composant. Il se pourrait, en cas de panne du système ou d'un composant, que, durant un laps de temps donné, vous ne puissiez plus entrer de nouveaux ordres, exécuter des ordres existants ni modifier ou annuler des ordres ayant été préalablement introduits. Une panne du système ou d'un composant pourrait également se traduire par la perte d'ordres ou d'une priorité d'ordre.
- 8.3. Simultanéité de la cotation à la criée et des transactions électroniques: certains contrats proposés sur un système de courtage électronique peuvent être négociés de manière électronique et par le biais d'une cotation à la criée au cours des mêmes heures de transaction. Vous devriez examiner les règles et les réglementations de la bourse proposant le système et/ou la cotation du contrat afin de déterminer le mode d'exécution des ordres qui ne précèdent pas de procédure particulière.
- 8.4. LIMITATION DE RESPONSABILITE: les bourses proposant un système de courtage ou d'acheminement des ordres électronique et/ou la cotation du contrat pourraient avoir adopté des règles destinées à limiter leur responsabilité, la responsabilité des courtiers et des fournisseurs du logiciel et du système de communication, ainsi que le montant des dommages que vous pourriez obtenir à la suite de pannes ou de retards du système. Ces limitations ou dispositions en matière de responsabilité varient entre les places boursières. Vous devriez consulter les règles et réglementations de la (des) bourse(s) concerné(s) afin d'appréhender ces limitations en matière de responsabilité.
- Les règles pertinentes de chaque place boursière sont disponibles sur demande auprès des professionnels du secteur auprès desquels vous avez ouvert un compte.

9. DUREE, AMENDEMENTS ET CESSATION

- 9.1. Le présent Contrat est conclu pour une période indéterminée.
- 9.2. La Société pourrait périodiquement amender le présent Contrat en adressant une notification de 30 jours au Client. De telles modifications entreraient en vigueur à la date indiquée dans ladite notification. Le Client pourrait résilier le présent Contrat au cours de la période précédant la prise d'effet de ces amendements. Toute demande de ce type doit être adressée par écrit au siège de la Société.
- 9.3. Chacune des parties peut résilier le présent Contrat à tout moment en adressant une notification écrite en ce sens à l'autre partie au Contrat.

CONTRAT DE COMMERCE ELECTRONIQUE

10. DIVERS

10.1. Si, à tout moment, toute disposition du présent Contrat est ou devient illégale, invalide ou inapplicable en vertu du droit de toute juridiction, ni la légalité, ni la validité ni l'applicabilité des autres dispositions du présent Contrat en vertu du droit de ladite juridiction, ni la légalité, la validité ou l'applicabilité de la disposition concernée en vertu du droit de toute autre juridiction n'en seront en aucune manière affectées.

11. DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE

Les relations entre la Société et le Client seront régies par les lois du Grand-Duché de Luxembourg. Tous les litiges et toutes les actions en justice seront de la compétence exclusive des tribunaux de Luxembourg-ville.

Le(s) titulaire(s) de compte a/ont lu, compris et accepté le présent Contrat de commerce électronique et certifié(nt) en avoir reçu une copie.

Date : Lieu :

Signature :

Date : Lieu :

Signature :

NOTIFICATION D'AVERTISSEMENT DES RISQUES

Ce document est une traduction du document original de langue anglaise. En cas de litige, le document de référence est le document en langue anglaise.

Cette brève déclaration n'a pas pour objet de signaler tous les risques ni tous les autres aspects significatifs du courtage en produits dérivés tels que les options et les futures. Les transactions en options et futures sont assorties d'un niveau de risque élevé pour les investisseurs (acquéreurs et vendeurs). Dès lors, avant d'effectuer des transactions sur dérivés, le Client devrait bien appréhender la nature de ces transactions et devrait se familiariser avec les différents types d'instruments, l'exposition au risque et les obligations contractuelles. Il conviendrait également de prendre en compte l'expérience, les objectifs, les ressources financières et toutes les autres circonstances pertinentes lors de la réalisation d'investissements assortis d'un tel niveau de risque. Le Client devrait dès lors également scrupuleusement examiner si la transaction ou la transaction à la séance dans de tels instruments est appropriée à son profil de risque.

TRANSACTION A LA SEANCE

1. La transaction à la séance peut être extrêmement risquée. La transaction à la séance n'est en règle générale pas appropriée pour une personne dont les ressources sont limitées, dont l'expérience en matière d'investissement ou de négociation est restreinte et dont la tolérance aux risques est faible. Le Client devrait être préparé à perdre tous les capitaux qu'il utilise dans le cadre de ses opérations de transaction à la séance. Le Client ne devrait notamment pas financer ses activités de transaction à la séance au moyen d'épargne-retraite, de prêts d'étudiant, d'hypothèques de deuxième rang, de fonds d'urgence, de capitaux épargnés pour le financement de besoins en éducation ou pour l'accès à la propriété ou des fonds nécessaires pour couvrir ses frais de subsistance.

2. Méfiez-vous des déclarations de bénéfices colossaux réalisés par le biais de transactions à la séance. Le Client devrait se méfier des publicités ou des autres déclarations mettant l'accent sur les gros gains potentiels obtenus lors de transactions à la séance. La transaction à la séance peut également entraîner des pertes financières importantes et immédiates.

3. La transaction à la séance nécessite une connaissance des marchés financiers. La transaction à la séance nécessite des connaissances approfondies des marchés et des techniques et stratégies de négociations. En tentant d'enregistrer des gains par le biais de transactions à la séance, le Client entre en concurrence avec des opérateurs professionnels, agréés et occupés par des maisons de courtage. Le Client devrait disposer de l'expérience appropriée avant de se lancer dans ce type de transaction à la séance.

4. La transaction à la séance nécessite des connaissances à propos du fonctionnement d'une entreprise. Le Client devrait être familiarisé avec les pratiques professionnelles d'une maison de courtage, y compris le fonctionnement des systèmes et procédures d'exécution des ordres de cette entreprise. Il devrait confirmer que l'entreprise dispose de capacités système adéquates pour autoriser les clients à effectuer des activités de transaction à la séance.

5. La transaction à la séance générera des commissions substantielles, même si le coût par transaction est faible. La transaction à la séance implique des transactions agressives et chaque transaction génère une commission. Le total des commissions quotidiennes que le Client versera sur ses transactions s'ajoutera à ses pertes ou réduira sensiblement ses gains.

OPERATIONS DE CHANGE, CFD ET FUTURES

6. Effet de « levier » financier ou « gearing »

Les transactions de change, sur CFD et futures sont normalement réalisées en application du principe des « achats sur marge ». Cela signifie qu'un dépôt relativement faible (la marge) est détenu en tant que bien affecté en garantie afin de contrôler des positions nettement plus importantes sur le marché.

Dès lors, toutes les transactions de change, sur CFD et futures sont assorties d'un niveau de risque élevé. Tout mouvement du marché sera assorti d'un effet de levier/d'un risque nettement plus élevé par rapport à toutes les positions ouvertes relativement au capital détenu en tant que sécurité. Les positions ouvertes sont en permanence exposées aux éventuels changements observés dans l'environnement politique et/ou économique, susceptibles d'avoir des incidences sur le cours et/ou la liquidité des actifs sous-jacents.

En raison de la faible marge normalement requise dans les opérations de change avec marge, ainsi que pour les transactions sur CFD ou futures, toute fluctuation du cours des actifs sous-jacents pourrait se traduire par des pertes significatives ou illimitées, qui pourraient considérablement dépasser l'investissement initial du Client et tout dépôt de marge supplémentaire.

Avant de participer aux marchés de change, sur CFD ou futures, le Client devrait scrupuleusement examiner son objectif d'investissement, son expérience et son profil de risque. Plus que tout, le capital risque devrait être utilisé.

Nous recommandons au Client de conserver à tout moment les exigences de marge minimales, car toute incapacité de cet ordre pourrait se traduire par la clôture de toutes les positions. Les pertes ne sont pas limitées au solde du compte du Client et pourraient l'excéder. Le Client demeurera également responsable de tout solde déficitaire en résultant. Si le marché fluctue dans le sens opposé de la position du Client ou si les niveaux de marge augmentent, le Client pourrait être tenu de verser des montants supplémentaires importants à court terme afin de maintenir sa position.

Le Client accepte que chaque transaction de change, sur CFD, options ou futures soit soumise aux règles et réglementations du marché ou de la bourse où lesdites transactions sont réalisées.

Options

7. Niveau de risque variable

Les transactions sur options sont assorties d'un niveau de risque considérable. Les acquéreurs et les vendeurs d'options devraient se familiariser aux différents types d'options (c'est-à-dire les options call (d'achat) ou les options put (de vente)) et aux risques pertinents y afférents. Le Client devrait déterminer la mesure dans laquelle la valeur des options doit augmenter pour que sa position devienne rentable, en prenant en compte la prime et l'ensemble des coûts de transaction.

Une option accordée à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre l'actif sous-jacent au prix convenu (le prix d'exercice) à une date déterminée.

Si le Client achète une *option call*, il a le droit d'acheter l'actif sous-jacent. La perte maximale est égale à la prime versée immédiatement et à toute commission ou autres frais de transaction; le bénéfice maximal est illimité.

Si le Client achète une *option put*, il a le droit de vendre l'actif sous-jacent. La perte maximale est à nouveau égale à la prime versée immédiatement et à toute commission ou autres frais de transaction; le bénéfice maximal est illimité.

Lorsque le Client achète une option, il devrait être conscient que l'évolution du cours de l'actif sous-jacent pourrait lui être défavorable. L'acquéreur d'options peut exercer les options ou autoriser l'expiration des options. L'exercice d'une option se traduit soit par un versement en espèce, soit par l'acquisition ou la livraison, par l'acquéreur, de l'actif sous-jacent. Si l'option expire sans valeur, la perte maximale que le Client pourra encourir sera limitée à la prime, majorée de toute commission ou d'autres frais de transaction.

Si l'option porte sur un future, l'acquéreur achètera une position de futures avec des engagements de marge y associés (voir la section sur les futures ci-dessus). Si le Client envisage l'achat d'options profondément hors cours, il devrait être conscient que les probabilités que ces options deviennent rentables sont habituellement faibles.

La vente d'une option implique un risque supérieur par rapport à l'achat d'une option. Par le biais de la vente d'une option, le Client accepte une obligation légale d'acheter ou de vendre l'actif sous-jacent au prix convenu (le prix d'exercice). Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, il pourrait subir une perte largement supérieure à ce montant. Si le marché évolue de manière défavorable et si le Client n'est en S.A., à son entière discrétion et sans avertissement préalable, se réservera le droit, sans toutefois être tenue, de clôturer (de liquider) toutes les positions, de manière discrétionnaire et dans la mesure du possible, afin de conserver l'exigence de marge. La position du Client sera liquidée en conséquence et le Client demeurera responsable de tout éventuel déficit ultérieur résultant de ladite liquidation. Le vendeur sera également exposé au risque de l'acquéreur exerçant les options et le vendeur sera tenu, soit de régler l'option en espèces, soit d'acquiescer ou de livrer l'actif sous-jacent. Si l'option porte sur un future, le vendeur achètera une position dans un future avec des engagements de marge y associés (voir la section sur les futures ci-dessus). Si l'option est couverte par le vendeur détenant une position correspondante dans l'actif sous-jacent, un future ou une autre option, le risque pourrait être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte pourrait être **illimité**.

Le vendeur d'une *option call* est tenu de vendre l'actif sous-jacent au prix d'exercice convenu. La perte maximale est **illimitée** et le bénéfice maximal est limité à la prime perçue, déduction faite de toute commission ou autres frais de transaction.

Le vendeur d'une *option put* est tenu d'acheter l'actif sous-jacent au prix d'exercice convenu. La perte maximale est **illimitée** et le bénéfice maximal est limité à la prime perçue, déduction faite de toute commission ou autres frais de transaction.

Dès lors, le risque du vendeur d'options sans garantie (vente d'options), sans actif sous-jacent, est très élevé.

Par exemple, si le Client vend une option put, l'acheteur de l'option pourra à tout moment l'exercer à l'encontre du Client et ce dernier sera tenu d'acheter les actifs sous-jacents au prix d'exercice, même si le cours du marché a été réduit à néant. En ce qui concerne l'option call, le risque peut encore être supérieur si le Client ne possède pas l'actif sous-jacent.

Certaines bourses autorisent le paiement différé de la prime d'option, exposant dès lors l'acquéreur à une responsabilité inhérente aux paiements de marge n'excédant pas le

NOTIFICATION D'AVERTISSEMENT DES RISQUES

montant de la prime. L'acquéreur est toujours soumis au risque de perdre la prime et les frais de transaction. Lorsque l'option est exercée ou vient à expiration, l'acquéreur est responsable de toute prime impayée à ce moment.

Les investisseurs devraient également se familiariser avec la différence entre les options de style américain et les options de style européen.

Seuls les investisseurs expérimentés, qui sont parfaitement au fait des difficultés et des risques y afférents et disposent de la trésorerie et des ressources financières nécessaires pour supporter des pertes substantielles, devraient conclure des transactions de vente d'options.

Le Client accepte que chaque transaction d'option soit soumise aux règles et réglementations du marché ou de la bourse où est exécutée cette transaction.

RISQUES SUPPLEMENTAIRES COMMUNS AUX OPERATIONS DE CHANGE, AINSI QU'AUX TRANSACTIONS SUR CFD, FUTURES ET OPTIONS

8. Gestion du risque

Le Client a la possibilité de placer des ordres dont l'objectif est de limiter les pertes. Toutefois, la garantie d'exécution de ces ordres n'est pas acquise et les conditions changeantes du marché pourraient entraver la limitation effective des pertes. Les stratégies basées sur des combinaisons de positions, telles que les positions "mixtes" et "écartées", pourraient être aussi risquées que la prise de simples positions "acheteur" ou "vendeur".

9. Modalités et conditions des contrats

Le Client devrait solliciter auprès de l'entreprise avec laquelle il traite les modalités et conditions des transactions spécifiques de change, des transactions sur CFD, futures ou options réalisées par le Client, ainsi que les obligations connexes (par exemple, les circonstances dans lesquelles le Client pourrait être tenu de faire ou de prendre livraison de l'actif sous-jacent d'un contrat de future et, s'agissant des options, les dates d'expiration et des restrictions au moment de l'exercice). Dans certaines circonstances, les spécifications des contrats en suspens (y compris le prix d'exercice d'une option) pourraient être modifiées par la bourse ou la chambre de compensation afin de refléter les changements apportés à l'actif sous-jacent.

10. Suspension ou restriction des opérations et relations tarifaires

Les conditions du marché (par exemple, l'illiquidité) et/ou les règles de fonctionnement de certains marchés (par exemple, la suspension des opérations dans tout contrat ou mois de livraison en raison de limites de cours ou « d'arrêts du marché ») pourraient renforcer le risque de perte en compliquant ou en rendant impossible la réalisation de transactions ou la clôture d'une position. C'est ainsi qu'un mouvement rapide des cours pourrait entraîner une suspension ou une restriction des opérations sur la bourse en question. Dans ce cas, même un ordre de vente stop ne sera pas nécessairement efficace, car il pourrait s'avérer impossible d'exécuter l'ordre au prix stipulé. Le Client sera tenu aux éventuels soldes déficitaires impayés.

Il se pourrait en outre qu'il n'existe aucun rapport tarifaire normal entre l'actif sous-jacent et le future, ainsi qu'entre l'actif sous-jacent et l'option. Cette situation pourrait par exemple se produire lorsque le contrat de futures sous-tendant l'option est assorti de cours limites alors que l'option ne l'est pas. L'absence d'un cours de référence sous-jacent pourrait également compliquer l'établissement de la « juste » valeur.

11. Montant et bien déposé

Le Client devrait se familiariser avec la garantie accordée aux dépôts ou avec d'autres biens que le Client dépose dans le cadre de transactions domestiques et étrangères, notamment dans l'éventualité de l'insolvabilité ou de la faillite d'une entreprise. La mesure dans laquelle le Client pourrait récupérer les fonds ou les biens du Client peut être régie par une législation spécifique ou des règles locales. Dans certains ressorts, les biens, qui ont été spécifiquement identifiables comme appartenant au Client, seront pris en compte au pro rata, de la même manière que les liquidités, aux fins de distribution en cas de manque à gagner.

12. Commission, honoraires et autres charges

Avant que le Client ne débute ses transactions, il devrait obtenir des explications claires à propos de toutes les commissions, tous les honoraires et toutes les autres charges dont il sera redevable. Ces charges affecteront le bénéfice net du Client (s'il échet) ou s'ajouteront à sa perte.

Les services rendus au Client lui seront facturés conformément aux pratiques en vigueur sur le marché, ainsi qu'à la nature de la transaction exécutée. HMS LUX S.A. a le droit de modifier périodiquement le tableau d'honoraires en vigueur. Il est en permanence à la disposition du Client et est réputé avoir été accepté par ce dernier lors de la conclusion d'une transaction.

13. Transactions dans d'autres ressorts

Les transactions effectuées sur les marchés dans d'autres ressorts, y compris les marchés officiellement liés à un marché domestique, pourraient exposer le Client à des risques supplémentaires. De tels marchés pourraient être régis par une réglementation

susceptible de modifier ou de réduire la protection accordée à l'investisseur. L'organisme de contrôle local du Client ne sera pas en mesure d'imposer la mise en application des règles des autorités de contrôle ou des marchés dans des ressorts autres où les transactions du Client ont été effectuées.

14. Risque de devise

Le bénéficiaire ou la perte sur transactions dans le cadre de contrats libellés en devise étrangères (négociés dans le ressort du Client ou dans tout autre) sera influencé par les fluctuations des taux de change des devises lorsqu'il s'avère nécessaire de convertir la devise du contrat dans une autre devise.

15. Moyens de transmission des transactions

La plupart des moyens de transmission des transactions à la criée et de courtage électronique sont supportés par ses systèmes de type informatique régissant l'acheminement des ordres, l'exécution, la concordance, l'enregistrement ou la compensation des opérations. A l'instar de tous les moyens et systèmes, ils pourraient être frappés d'une interruption temporaire ou d'une panne. La capacité du Client à récupérer certaines pertes pourrait être soumise aux limites à la responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation et/ou les entreprises adhérentes. De telles limites peuvent varier ; le Client devrait demander des renseignements à ce propos auprès de l'entreprise avec laquelle il traite.

16. Courtage électronique

Le courtage électronique comporte certains risques inhérents, dus à la complexité de nombreuses connexions et des services électroniques utilisés.

HMS LUX S.A. s'efforcera d'assurer, dans les délais requis, la fourniture et l'exécution des ordres placés électroniquement, même si la transmission des données pourrait être retardée par les risques inhérents à ces techniques. De tels retards pourraient résulter, entre autres choses, de coupures d'électricité, de la densité du trafic sur Internet, de la saturation des lignes téléphoniques, ainsi que de pannes du matériel ou de logiciel. Toute panne du système pourrait se traduire par l'impossibilité d'exécuter l'ordre du Client en application de ses instructions ou par l'impossibilité pure et simple d'exécuter cet ordre. HMS LUX S.A. ne garantit pas au Client l'accès à tout moment à son compte, ni la réception, l'acceptation et la saisie de tout ordre transmis de manière électronique.

Veillez observer que HMS LUX S.A. honorerait ses obligations au mieux de ses possibilités, sans toutefois pouvoir garantir des exécutions « à l'ouverture du marché » ou à la « clôture du marché ».

17. Transactions hors bourse

Dans certains ressorts, et uniquement dans des circonstances données, certaines entreprises sont autorisées à effectuer des transactions hors bourse. L'entreprise avec laquelle traite le Client pourrait agir en qualité de contrepartie du Client dans cette transaction. Il pourrait s'avérer difficile, voire impossible, de liquider une position existante, d'évaluer la valeur, de déterminer un juste prix ou d'évaluer l'exposition au risque, ce qui explique que ces transactions pourraient être assorties de risques accrus. Les transactions hors bourse pourraient être moins réglementées ou soumises à un régime légal distinct. Avant que le Client n'effectue de telles transactions, il devrait se familiariser avec les règles applicables et les risques y afférents.

Le Client admet, reconnaît, comprend et accepte expressément les risques inhérents aux opérations de change et aux transactions sur dérivés ; en outre, il admet, reconnaît, comprend et accepte expressément que de telles transactions sont spéculatives par nature et pourraient être assorties de niveaux de risque élevés, susceptibles d'entraîner des pertes considérables.

Le(s) titulaire(s) de compte a/ont lu, compris et accepté la présente Notification d'avertissement des risques et certifie(nt) en avoir reçu une copie.

Date : Lieu :

Signature :

Date : Lieu :

Signature :

INFORMATIONS IMPORTANTES

Ce document est une traduction du document original de langue anglaise. En cas de litige, le document de référence est le document en langue anglaise.

Avertissement

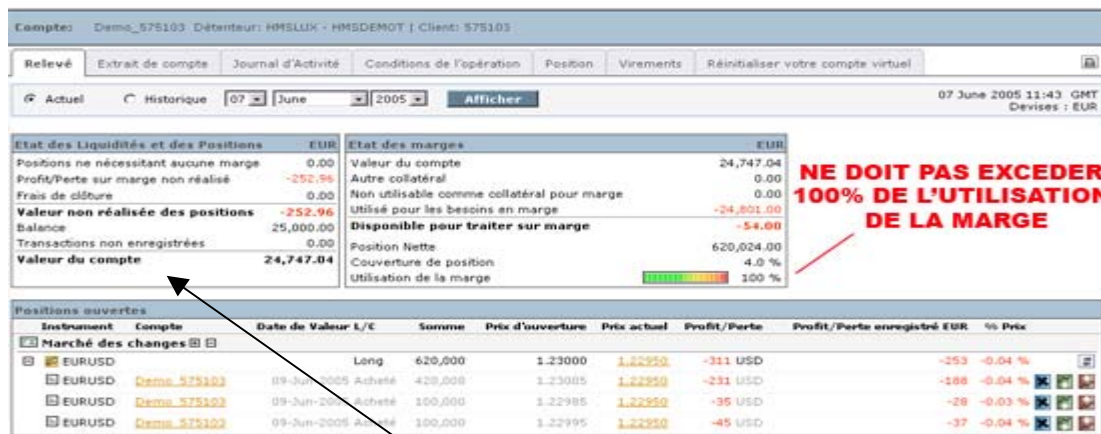
Utilisation de la marge

Les plate-formes de transaction sont des plate-formes multi-produits qui supportent la constitution de marge jumelée sur plusieurs produits pour tout investissement à base de marge effectué dans les différents produits supportés.

Le Client est dès lors tenu de contrôler avant toute chose les exigences de marge cumulées découlant de tous les investissements, sous la forme d'un pourcentage des capitaux nets disponibles du client. En cas « d'utilisation de la marge », le Client sera réputé avoir utilisé tout le dépôt en garantie disponible.

« L'utilisation de la marge » du Client, indépendamment des produits négociés, ne doit pas excéder 100%. Si les capitaux disponibles sur le Compte du Client tombent en deçà des exigences de marge minimales et que « l'utilisation de la marge » excède 100%, le Client sera tenu de réduire une ou plusieurs positions afin de diminuer son exposition.

Il incombe exclusivement au Client de surveiller de tout temps la (les) position(s) et les marges. Si « l'utilisation de la marge » excède 100%, HMS LUX se réserve le droit, sans toutefois y être tenue, de clôturer toutes les positions ouvertes.



Compte: Demo_575103 Détenant: HMSLUX - HMSDEMOT | Client: 575103

Relevé | Extrait de compte | Journal d'Activité | Conditions de l'opération | Position | Virements | Réinitialiser votre compte virtuel

Actuel | Historique | 07 | June | 2005 | Afficher | 07 June 2005 11:43 GMT | Devises : EUR

| Etat des Liquidités et des Positions | | Etat des marges | |
|--|------------------|--|---------------|
| EUR | | EUR | |
| Positions ne nécessitant aucune marge | 0.00 | Valeur du compte | 24,747.04 |
| Profit/Perte sur marge non réalisé | -252.96 | Autre collatéral | 0.00 |
| Frais de clôture | 0.00 | Non utilisable comme collatéral pour marge | 0.00 |
| Valeur non réalisée des positions | -252.96 | Utilisé pour les besoins en marge | -24,001.00 |
| Balance | 25,000.00 | Disponible pour traiter sur marge | -54.00 |
| Transactions non enregistrées | 0.00 | Position Nette | 620,024.00 |
| Valeur du compte | 24,747.04 | Couverture de position | 4.0 % |
| | | Utilisation de la marge | 100 % |

NE DOIT PAS EXCÉDER 100% DE L'UTILISATION DE LA MARGE

| Positions ouvertes | | | | | | | | | |
|---------------------------|-------------|-------------|------------|---------|------------------|-------------|--------------|-----------------------------|---------|
| Instrument | Compte | Date de | Valeur L/C | Somme | Prix d'ouverture | Prix actuel | Profit/Perte | Profit/Perte enregistré EUR | % Prix |
| Marché des changes | | | | | | | | | |
| EURUSD | Demo_575103 | 09-Jun-2005 | Long | 620,000 | 1.23000 | 1.22950 | -311 USD | -253 | -0.04 % |
| EURUSD | Demo_575103 | 09-Jun-2005 | Achévé | 420,000 | 1.23005 | 1.22950 | -231 USD | -168 | -0.04 % |
| EURUSD | Demo_575103 | 09-Jun-2005 | Achévé | 100,000 | 1.22985 | 1.22950 | -35 USD | -28 | -0.03 % |
| EURUSD | Demo_575103 | 09-Jun-2005 | Achévé | 100,000 | 1.22995 | 1.22950 | -45 USD | -37 | -0.04 % |

Exposition

Le Client ne peut pas investir plus de 70 pourcent de la valeur du compte du Client dans un seul instrument de Transaction sur Marge et/ou instrument lié de Transaction sur Marge. Si le Client détient plus de 70 pourcent de la valeur de son compte dans un seul instrument de Transaction sur Marge et/ou instrument lié de Transaction sur Marge, le Client sera tenu de réduire son exposition. Il incombe exclusivement au Client de surveiller de tout temps son (ses) compte(s) et son exposition. Si le Client ne respecte pas cette exigence, le Compte Client sera considéré comme étant sur-exposé et HMS, à son entière discrétion et sans notification préalable au Client, se réserve le droit, sans toutefois y être tenue, de réduire l'exposition du Client en clôturant une ou des positions. Le Client est conscient que HMS, à son entière discrétion, peut considérer certains comptes plus risqués et peut diminuer le seuil ci-dessus à 50 pourcent. Dans tel cas, HMS informera le Client.

Exigences de Marge

Nous vous rappelons que les Exigences de Marge doublent pour les Forex et les CFD's du vendredi 18.00 CET jusqu'au dimanche 22.00 CET et les jours fériés bancaires. Il est de la responsabilité du Client de vérifier que son compte est suffisamment alimenté pour couvrir cette augmentation d'Exigence de Marge. HMS LUX S.A. se réserve le droit, sans toutefois y être tenue, de clôturer toutes positions ouvertes pour les comptes qui ne seraient pas suffisamment alimentés pour couvrir les Exigences de Marge.

Les exigences de marge peuvent être modifiées sans notification préalable.

Heures d'ouverture

Le Help desk de HMS n'est ouvert que les jours ouvrables au Luxembourg, de 08h00 HEC à 22h15 HEC. Toutes les transactions conclues en dehors de ces heures d'ouverture du help desk le sont par le Client, en étant parfaitement conscient que l'intervention électronique par le Client n'est possible que durant ces heures.